

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - JUIN 2012

SOMMAIRE

75	- Cour d'appel de Paris	
	Décision - Décision portant délégation de signature pour la mise en place du circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	 1
75	- Préfecture de police de Paris	
	Arrêté N °2012171-0001 - arrêté n °06-52 du 19/06/2012 modifiant l'arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	 6
91	-01 Préfecture de l'Essonne	
(CABINET	
	Arrêté N °2012041-0001 - Arrêté 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 007 du 10 Février	
	2012, portant agrément de l'Association Départementale d'Enseignement et du Développement du Secourisme pour la formation aux premiers secours dans le département de l'Essonne	 11
	Arrêté N°2012041-0002 - Arrêté 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC n° 008 du 10 Février	
	2012 Portant agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.	 14
	Arrêté N °2012087-0004 - Arrêté 2012 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n °18 du 27 Mars 2012 Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours.	 17
	Arrêté N°2012104-0001 - ARRETE 2012 DCSIPC/ SID- PC n°23 DU 13 AVRIL 2012 Portant désignation d'un jury d'examen au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS	 20
	Arrêté N°2012104-0002 - ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n° 24 du 13	
	Avril 2012 Portant désignation d'un jury d'examen au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS	 23
	Arrêté N °2012115-0004 - ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID- PC du 24 Avril 2012 Portant	
	désignation d'un jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS	 26
	Arrêté N $^\circ 2012130\text{-}0004$ - ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC du 9 Mai 2012 Portant	
	désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	 29
	Arrêté N°2012130-0005 - ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC du 9 Mai 2012 Portant	
	désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	 32
	Arrêté N°2012145-0015 - ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC n° 38 du 24 Mai	
	2012 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	 35

Arrêté N °2012156-0005 - ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °42 du 4 Juin 2012 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	38
Arrêté N °2012170-0002 - ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °43 DU 18 JUIN	- ~
2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE.	 41
Arrêté N $^{\circ}2012170\text{-}0003$ - Arrêté 2012- PREF- DCSIPC- SIDPC- n $^{\circ}$ 45 du 18 Juin 2012	
portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne pour l'année 2012	 44
Arrêté N °2012170-0004 - ARRÊTÉ 2012/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 44 du 18 juin	
2012 relatif à l'évacuation des populations à l'intérieur du périmètre de sécurité pour la démolition d'un pont (PS16) situé sur l'autoroute A10 sur la commune de Villebon- sur- Yvette	 47
Arrêté N °2012172-0002 - ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n °46 DU 20 JUIN	
2012 Portant désignation d'un jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS	 52
DPAT	
Arrêté N °2012164-0007 - ARRETE N ° 2012- PREF- DPAT/3 - 0143 du 12 juin 2012	
portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l' Essonne	 55
DRCL	
Arrêté N °2012164-0003 - n ° 2012. PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/234 du 12 juin 2012	
mettant en demeure la société RLBTP de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée située Route de Folleville à BREUILLET (91650)	 59
Arrêté N °2012164-0004 - n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 236 du 12 juin 2012	
portant suspension d'exploitation de l'installation de la société RLBTP située Route de Folleville sur la commune de BREUILLET (91650)	 64
Arrêté N °2012167-0002 - Arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 396 du 15 juin 2012 mettant en demeure la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE située	
Route de la Butte aux Bergers à WISSOUS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011	 69
Arrêté N °2012170-0005 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/407 du 18/06/ 2012	
portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6 sur le territoire de la commune de Savigny- sur- Orge.	 74
DRHM	
Arrêté N°2012164-0005 - ARRETE N°2012.PREF.DRHM/ PFF 022 du 12 juin 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ATHIS- MONS	 79
Arrêté N °2012164-0006 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 023 du 12 juin 2012 modifiant l'arrêté N ° 2011.PREF.DRHM/ PFF 003 du 1er février 2011 portant	
nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU	 83

Sous- Préfecture d'Etampes	
Arrêté N °2012170-0001 - Arrêté n ° 348/12/ SPE/ BTPA/ DECLAS 20-12 du 18 juin 2012	
portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de La- Ferté- Alais	 86
Arrêté N °2012172-0003 - Arrêté n ° 355/12/ SPE/ BTPA/ MANIF AERIENNE 17-12 du 20	
juin 2012 autorisant "BUZZCOM Advisors" à organiser une manifestation aérienne les 22 - 23 et 24 juin 2012 intitulée "International Model Circus" sur l'aérodrome de Cerny - La- Ferté- Alais	 93
91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne	
Pôle santé publique	
Arrêté N °2012124-0010 - Arrêté- ARS 91-2012- VSS n °10 du 03 mai 2012 portant	
autorisation de produire et de distribuer l'eau des forages dits "Crèvecoeur" (BSS 02564X0091) et "Pihale 2" (BSS 02564X0092) situés sur la commune de SAINT- MAURICE- MONTCOURONNE, appartenant au Syndicat	 102
Intercommunal pour l'Adduction en Eau Potable de la Région d'Angervilliers	
Arrêté N °2012130-0006 - Arrêté - ARS91-2012- VSS n °11 du 9 mai 2012 portant	
sur le traitement d'urgence de l'insalubrité de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à Marcoussis (91460), présentant un danger ponctuel imminent	 107
Arrêté N °2012137-0001 - Arrêté ARS 91-2012- VSS n °13 du 16 mai 2012	
interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement situé au 1er étage, porte 3 du bâtiment sis 81, rue de Montlhéry à SAINT MICHEL SUR ORGE	 113
Arrêté N °2012139-0001 - Arrêté - ARS 91-2012- VSS n °12 du 16 mai 2012 interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement situé au 1er étage, porte 4 du bâtiment sis 81, rue de Montlhéry à SAINT MICHEL SUR ORGE	 118
(91240)	
Arrêté N °2012143-0010 - Arrêté ARS91 - 2012 - VSS n °14 du 22 mai 2012 abroge et	
remplace l'arrêté préfectoral n °93-1109 du 2 avril 1993 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits, interdisant les logements de l'immeuble à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité	 123
Arrêté N°2012143-0011 - Arrêté ARS91 2012 - VSS n°15 du 22 mai 2012 portant sur	
l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits, les interdisant l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité	 132
91 - Centres Hospitaliers	
Décision - Délégation de signature à M. Bernard PRADELLE	 137
Décision - Délégation de signature à Mme Catherine EPITER	 140
Décision - Délégations de signature des gardes administratives	 142
91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	
Pôle Hébergement - Logement	
Arrêté N °2012182-0001 - arrêté ddcs-91 n ° 2012-63 du 1er juin 2012 portant renouvellement de l'agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE - accueil de jour du	
CHRS "HENRY DUNANT" 13 rue Jean Jacques Rousseau - 91100 CORBEIL- ESSONNES	 151

Arrêté N°2013181-0001 - arrêté n°2012-062 du 1er juin 2012 portant agrément	
des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable - association COMMUNAUTE JEUNESSE" ACCUEIL DE JOUR SIS Tour Baudelaire - 4, rue BAUDELAIRE - 91000 evry	156
·	
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	
SEA	4.4
Arrêté N °2012136-0007 - arrêté 2012 DDT- SEA-211 du 15 mai 2012	
Arrêté N °2012136-0008 - arrêté 2012- DDT- SEA-211 du 15 mai 2012	
Arrêté N °2012157-0016 - arrete_22012_DDT_SEA_254 du 5 juin 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture	
SPAU	
Arrêté N °2012166-0001 - 2012- DDT- SPAU n ° 275 du 16 juin 2012 portant accord de	
dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur à l'Ecole Maternelle Pierre BROSSOLETTE sise rue Albert Fouilleret à VILLIERS SUR ORGE	
Arrêté N °2012166-0002 - 2012- DDT- SPAU n ° 274 du 06 juin 2012 portant accord de	
dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur et l'accès au parc de stationnement de la CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT	
DE L'ESSONNE sise 29 allée Jean Rostand à EVRY	
Arrêté N °2012166-0003 - 2012- DDT- SPAU n ° 277 du 16 juin 2012 portant accord de	
dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'une rampe amovible pour l'accès à un salon de coiffure « GINA GINO » sis 19 rue des Eglantiers à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	191
Arrêté N °2012168-0001 - 2012- DDT- SPAU n ° 276 du 16 juin 2012 portant accord de	
dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur à l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL sis 2-4 place de la Poste à BURES SUR YVETTE	193
91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne	
Arrêté N °2012153-0007 - Arrêté n °2012- SDIS- GP-0009 du 1er juin 2012 fixant la	
liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention	
91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entrepris de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	es, de la Concurrence et
Pôle intervention sur le marché de l'emploi	
Autre - Récépissé de déclaration 2012/SAP 498547603 d'un organisme de services à la personne : Sarl KELDOM- PC 4, chemin du Ruisseau La Roncière 91640 FONTENAY LES BRIIS	199
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 537623241 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Steve ROCTON 31, chemin de la Garenne 91310 LINAS	202
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 539006338 d'un organisme de services	
à la personne : l'auto entrepreneur CLOUZARD Séverine 13, Impasse des Jonquilles 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE	205

	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 539378760 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur GONCALVES Lucia Sté « Goncalves Nettoyage » 33, rue d'Angoulême 91100 CORBEIL ESSONNES		208
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 539853614 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur BEAUJOUR Francis « FRANCIS ENTRETIEN DE		
	JARDINS » 19, rue Gillon 91410 LES GRANGES LE ROI		211
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 751170408 d'un organisme de services à la personne : Sarl CPARFAIT- SERVICES 132, avenue de la République 91230 MONTGERON		214
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 751336405 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Laurent ALLAOUIS 8, avenue Jean Moulin 91170 VIRY- CHATILLON		217
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 751457698 d'un organisme de services à la personne : Association MUSICADOM 9, rue de Janvry 91400 GOMETZ LA VILLE		220
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 751835844 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Adrien ANGELINI « ANGEL SPORT & TRAINING » 1, rue du Haras Bât Cévennes 1 91240 ST MICHEL SUR ORGE		223
	Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2012/ SAP 437610512 d'un organisme de services à la personne : LES JARDINS D'EVEN EVEN David (entrepreneur individuel) 12, ter rue de Marchais 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE		226
Di	rection régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation	, du travail et de l'em _]	ploi
	Arrêté N°2012082-0004 - Arrêté portant décision de classement d'un hôtel Bureau Epinay situé à Epinay sur Orge dans la catégorie Hôtel de tourisme une étoile.		229
			229
	Epinay situé à Epinay sur Orge dans la catégorie Hôtel de tourisme une étoile. Arrêté N °2012132-0002 - Arrêté portant décision de classement du terrain aménage de camping "Parc des Roches" situé à Saint Chéron dans la catégorie Terrain de camping ou caravanage Tourisme 3 étoiles. Arrêté N °2012132-0003 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type villa situé à Athis Mons dans la catégorie Meublé de tourisme	é	
	Epinay situé à Epinay sur Orge dans la catégorie Hôtel de tourisme une étoile. Arrêté N°2012132-0002 - Arrêté portant décision de classement du terrain aménage de camping "Parc des Roches" situé à Saint Chéron dans la catégorie Terrain de camping ou caravanage Tourisme 3 étoiles. Arrêté N°2012132-0003 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type villa situé à Athis Mons dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à M.SANTOUL Francis. Arrêté N°2012132-0004 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type studio situé à Saintry sur Seine dans la catégorie Meublé de	é 	232
	Epinay situé à Epinay sur Orge dans la catégorie Hôtel de tourisme une étoile. Arrêté N °2012132-0002 - Arrêté portant décision de classement du terrain aménage de camping "Parc des Roches" situé à Saint Chéron dans la catégorie Terrain de camping ou caravanage Tourisme 3 étoiles. Arrêté N °2012132-0003 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type villa situé à Athis Mons dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à M.SANTOUL Francis. Arrêté N °2012132-0004 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type studio situé à Saintry sur Seine dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à Mme GUILLOT. Arrêté N °2012132-0006 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type appartement situé à Vert le Grand dans la catégorie Meublé de	é 	232
	Epinay situé à Epinay sur Orge dans la catégorie Hôtel de tourisme une étoile. Arrêté N °2012132-0002 - Arrêté portant décision de classement du terrain aménage de camping "Parc des Roches" situé à Saint Chéron dans la catégorie Terrain de camping ou caravanage Tourisme 3 étoiles. Arrêté N °2012132-0003 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type villa situé à Athis Mons dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à M.SANTOUL Francis. Arrêté N °2012132-0004 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type studio situé à Saintry sur Seine dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à Mme GUILLOT. Arrêté N °2012132-0006 - Arrêté portant décision de classement d'un logement	é	232 235 238
	Epinay situé à Epinay sur Orge dans la catégorie Hôtel de tourisme une étoile. Arrêté N°2012132-0002 - Arrêté portant décision de classement du terrain aménage de camping "Parc des Roches" situé à Saint Chéron dans la catégorie Terrain de camping ou caravanage Tourisme 3 étoiles. Arrêté N°2012132-0003 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type villa situé à Athis Mons dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à M.SANTOUL Francis. Arrêté N°2012132-0004 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type studio situé à Saintry sur Seine dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à Mme GUILLOT. Arrêté N°2012132-0006 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type appartement situé à Vert le Grand dans la catégorie Meublé de Tourisme trois étoiles appartenant à M.Mme BOUGAULT. Arrêté N°2012132-0007 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type maison situé à Vert le Grand dans la catégorie Meublé de tourisme	é	232235238241
	Epinay situé à Epinay sur Orge dans la catégorie Hôtel de tourisme une étoile. Arrêté N °2012132-0002 - Arrêté portant décision de classement du terrain aménage de camping "Parc des Roches" situé à Saint Chéron dans la catégorie Terrain de camping ou caravanage Tourisme 3 étoiles. Arrêté N °2012132-0003 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type villa situé à Athis Mons dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à M.SANTOUL Francis. Arrêté N °2012132-0004 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type studio situé à Saintry sur Seine dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à Mme GUILLOT. Arrêté N °2012132-0006 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type appartement situé à Vert le Grand dans la catégorie Meublé de Tourisme trois étoiles appartenant à M.Mme BOUGAULT. Arrêté N °2012132-0007 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type maison situé à Vert le Grand dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à M.SCHINTGEN. Arrêté N °2012132-0008 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type maison situé à Brunoy dans la catégorie Meublé de tourisme deux	é	232 235 238 241 244

Arrêté N°2012132-0010 - Arrêté portant décision de classement de l'établissement "Résidhome Apparthotel Paris Massy" situé à Massy dans la catégorie Résidence de tourisme quatre étoiles.		253
Arrêté N°2012132-0011 - Arrêté portant décision de classement de l'établissement "Résidhome Apparthotel Bures la Guyonnerie" situé à Bures sur Yvette dans la catégorie Résidence de tourisme trois étoiles.		256
Arrêté N°2012132-0012 - Arrêté portant décision de classement d'un hotel Kyriad situé à Massy dans la catégorie Hôtel de tourisme trois étoiles.		259
Arrêté N °2012132-0013 - Arrêté portant décision de classement d'un hôtel F1 Mennecy situé à Ormoy dans la catégorie Hôtel de tourisme une étoile.		262
Arrêté N °2012132-0014 - Arrêté portant décision de classement d'un hôtel Première Classe situé à Igny dans la catégorie Hôtel de tourisme deux étoiles.		265
Arrêté N°2012132-0015 - Arrêté portant décision de classement d'un hôtel Kyriad situé à Athis Mons dans la catégorie Hôtel de tourisme trois étoiles.		268
Arrêté N°2012132-0016 - Arrêté portant décision de classement d'un Hôtel F1 Evry A6 situé à Courcouronnes dans la catégorie Hôtel de tourisme une étoile.		271
Arrêté N °2012132-0017 - Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type pavillon situé à Savigny sur Orge dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à M.Frédéric SANTOUL.		274
Arrêté N °2012143-0008 - Arrêté portant décision de classement du terrain aménagé de camping "Parc résidentiel de la Fontaine" situé à Saint Maurice Montcouronne dans la catégorie Terrain de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles.		277
Arrêté N°2012143-0009 - Arrêté portant décision de classement du terrain aménagé de camping "La Musardière" situé à Milly la Forêt dans la catégorie		280
terrain de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles. Arrêté N°2012158-0001 - Arrêté portant décision de classement du terrain aménagé de camping "le bois de la Justice" situé à Monnerville dans la	5	
catégorie Terrain de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles. Arrêté N °2012158-0002 - Arrêté portant décision de classement de l'établissement l'Résidhome Apparthotel Paris Evry" situé à Evry dans la catégorie Résidence		283
de tourisme quatre étoiles.		286
Arrêté N°2012159-0007 - Arrêté portant décision de classement d'un Hôtel Kyriad situé à Viry Chatillon dans la catégorie Hôtel de tourisme trois étoiles.		289



Décision

75 - Cour d'appel de Paris

Décision portant délégation de signature pour la mise en place du circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice

Décision - 21/06/2012

Page 1



DÉCISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA MISE EN PLACE DU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général prés la cour d'appel de Paris ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Paris et l'Antenne Régionale de l'Equipement de Paris ;

DECIDENT:

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de certifier et d'effectuer d'éventuels redressements des extraits des états récapitulatifs de frais de justice adressés par les seuls créanciers qui auront signé avec le Ministère de la Justice des conventions relatives à la mise en place de la facture unique mensuelle (annexe 2).

Décision - 21/06/2012

Article 2: Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3°: La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4: Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs de des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

Jacques Degrandi

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire	laire	Fonctionnaire suppléant	léant	Adresse struturelle
? 4		Nom - Prénom	Qualité	Nom - Prénom	Qualité	dédiée
Ex. Agen	Ex.Cour d'appel Ex. TDI Agen Ex TGI Marmande		GEC		GEC*	fj-circuitsimplifie.ca-agen@justice.fr fj-circuitsimplifie.tgi-agen@justice.fr fj-circuitsimplifie.tgi-marmande@justice.fr
PARIS	TGI BOBIGNY	GRON Véronique	GEC	SCLAVON Patrick	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	RAYMOND Jean-Marc	GEC	CHAKELIAN Stéphanie	GEC	fj-circuitsimplifie-ca-paris@justice,fr
PARIS	CA PARIS	100		BRONDANI Gaëlle	GEC	fj-circuitsimplifie-ca-paris@justice,fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	GEC	GIORDANINO Virginie	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	Corinne VERDRU	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN Greffe	DUMAS Elodie	gec	FULCHIRON Martine	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU LEGRAND Jocelyne	LEGRAND Jocelyne	GEC	GASARIAN Chantal	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	COQUIN Solkam	GEC	GICQUEL Nadine	GREFFIER	GREFFIER fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	odile GUILLOTEAU	GEC	Stéphanie ROUAULT	SA	fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	LOUISIA Yolande	GEC	LEBAS Evelyne	GREFFIER	GREFFIER fi-circuitsimplifie tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	Danièle RAYNAUD	GEC	Jacques DOLAIN	В	fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	LEGRAS Annette	GEC	PUISSANT Patricia	adjoint adm	adjoint adm fi-circuitsimplifie tgi, auxerre@justice, fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	GEC	fi-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr

* Pessibilité de désignation d'un greffier ou d'un secrétaire administratif pour les juridictions ne comportant pas plus de 2 GEC





Arrêté n °2012171-0001

signé par le Préfet de Police le 19 Juin 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °06-52 du 19/06/2012 modifiant l'arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES Section des personnels actifs

LE PREFET DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

ARRETE N° (\$-52 MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU la délégation de signature accordée à M. Michel HÜRLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT que M. Gilles BENIMELI, major de police, représentant suppléant du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles, a été muté hors du ressort du SGAP au 1^{er} avril 2012 et que, par conséquent, il ne remplit plus les conditions pour être membre de ladite commission;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste et que, lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir comme indiqué précédemment aux sièges de membres auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par la voie du tirage au sort;

CONSIDERANT que la liste USGP sur laquelle figurait M. BENIMELI ne comportait plus aucun candidat non élu et qu'afin de pourvoir à son remplacement, il convenait donc de procéder à un tirage au sort parmi l'ensemble des agents relevant de la commission concernée ;

VU le procès-verbal relatif au tirage au sort organisé le 23 mai 2012 afin de désigner ce nouveau représentant du personnel suppléant ;

VU le courrier en date du 12 juin 2012 par lequel que M. Jean Luc BOUCHET, major de police, premier fonctionnaire tiré au sort à cette occasion, décline sa nomination en tant que représentant du personnel suppléant au sein de ladite commission ;

VU le courrier en date du 14 juin 2012 par lequel M. Yvon CONTASSOT, major de police, deuxième fonctionnaire tiré au sort, accepte cette désignation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

"La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

> REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires:

- 1- M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, président
- 2- M. Thierry ASSANELLI, directeur de la police aux frontières d'Orly
- 3- M. Frédéric AUREAL, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 4- Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 5- M. Jean-Claude BOREL-GARIN, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 6- M. Philippe BUGEAUD, directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 7- M. Eric CARTON, directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 8- Mme Muriel LECHAT, directrice départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne

- 9- Mme Nadine JOLY, directrice de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jean-Marc LAFON, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 11- M. Yves NICOLLE, directeur de l'école nationale supérieur des officiers de police
- 12- M. Jean-Marie SALANOVA, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants:

- 1- M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 2- Mme Pascale DUBOIS, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val d'Oise
- 3- M. Fabrice GASNIER, directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise
- 4- M. Philippe JUSTO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 5- M. Yvan KARA, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly
- 6- Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
- 7- M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles
- 8- Mile Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 9- M. Christian MIRABEL, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 10- M. Abdou MOUMINI, adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 11- M. Jacques-Antoine SOURICE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 12- M. Alain THIVON, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires:

Suppléants :

Pour le grade de major de police :

M. Alain MAIRE CSP Coulommiers M. Yvon CONTASSOT CSP Meiun Vai de Seine

M. Gilles BAEZA DPAF Roissy M. Joël ALERTE CSP Versailles

Pour le grade de brigadier-chef :

M. Eric GUYON
CSP Melun Val de Seine

M. Erick SABOS CSP Poissy

M. Patrick CALVET DPAF Orly

M. Claude CARILLO CSP Montgeron

M. Stéphane VERANI CSP Ste Geneviève des Bois

M. Laurent YSERN CSP Vélizy

Pour le grade de brigadier :

M. Jérôme MOISANT **CSP Trappes**

M. Eric KUBIAK DDSP 91

Mme Maryline BEREAUD CSP Mantes La Jolie

Mme Peggy GOSSELIN CSP Athis-Mons

M. Emmanuel HEROLD **DPAF Orly**

M. Nabil BOUCHEHITT

DPAF Orly

Pour le grade de gardien de la paix :

M. Cédric CASTES **DPAF Roissy**

Mme Astrid KEKENBOSCH CSP Melun Val de Seine

Mme Audrey VAGNER CSP Ermont

M. Christophe AIELLO **DPAF** Roissy

M. Alexandre BERNARD

M. Jean-Yann WILLIAM

DDSP 95

DPAF Roissy

M. Stéphane CIRACIYAN **CSP Pontault-Combault**

M. Fouad BELHAJ CSP Palaiseau

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 05.96 du 31 mai 2012 modifiant la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le

1 9 JUIN 2012

Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes (art. R.421-1 sq. du code de justice administrative).



Arrêté n °2012041-0001

signé par le Directeur du Cabinet le 10 Février 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

Arrêté 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 007 du 10 Février 2012, portant agrément de l'Association Départementale d'Enseignement et du Développement du Secourisme pour la formation aux premiers secours dans le département de l'Essonne



Cabinet du Préfet

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de Défense et de Protection civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID.PC nº 007 du 10 Février 2012

Portant agrément de l'Association Départementale d'Enseignement et du Développement du Secourisme pour la formation aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 Décembre 2010, portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2007 (Journal Officiel du 16 mars 2007) portant agrément du Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 février 2007 portant agrément du Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour les formations aux premiers secours,
- VU la demande présentée en janvier 2012 par le responsable de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

<u>Article 1er</u>: L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme de l'Essonne (ADEDS 91) est agréée pour effectuer les formations suivantes, uniquement dans le département de l'Essonne.

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 -PSC 1 -
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours -BNMPS -
- Alerter, Masser, Défibriller AMD -

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 3: Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément

avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Claude FLEUTIAUX



Arrêté n °2012041-0002

signé par le Directeur du Cabinet le 10 Février 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

Arrêté 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 008 du 10 Février 2012 Portant agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.



Cabinet du Préfet

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de Défense et de Protection civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID.PC nº 008 du 10 Février 2012

Portant agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Ocuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 Décembre 2010, portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 (Journal Officiel du 3 novembre 2011) portant agrément de l'Union Française des Ocuvres Laïquesd'Education Physique pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1,
- VU la demande présentée le 16 janvier 2012 par le responsable du Comité Départemental de l'Union Française des Ocuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 91),
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

<u>Article 1er</u>: Le Comité Départemental de l'Union Française des Ocuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 91) est agréée pour effectuer la formation suivante, uniquement dans le département de l'Essonne.

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 -PSC 1 -

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

<u>Article 3</u>: Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Claude FLEUTIANX



Arrêté n °2012087-0004

signé par le Directeur du Cabinet le 27 Mars 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

Arrêté 2012 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n °18 du 27 Mars 2012 Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours.



PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de défense et de Protection Civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID-PC nº 18 du 27 Mars 2012

Portant désignation d'un jury d'examen au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours.

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

,..1...

ARTICLE 1er : Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Mars 2012.

Examen du Vendredi 30 Mars 2012 à 8h00, organisé par l'association des Secouristes Français Croix Blanche 91, place Victor Hugo, Quartier du Champtier du Coq 91000 EVRY.

Président : Adjudant Chef Edouard LUCAIN Instructeur SDIS 91

Médecin : Docteur Patrick ECOLLAN CROIX BLANCHE 91

Instructeurs: M. Martial BOUTELEUX CROIX BLANCHE 91

M. Jean-Yves BREUGNOT ADPC 91

M. Matthieu COSSU DZCRS PARIS

ARTICLE 2: Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet; Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Claude FLEUTIAUX



Arrêté n °2012104-0001

signé par le Directeur du Cabinet le 13 Avril 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

ARRETE 2012 DCSIPC/ SID- PC n ° 23 DU 13 AVRIL 2012 Portant désignation d'un jury d'examen au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS



CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de défense et de Protection Civilé

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 23 du 13 Avril 2012

Portant désignation d'un jury d'examen au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours.

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

......

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Avril 2012.

Examen du Lundi 16 Avril 2012 à 8h00, organisé par l'Education Nationale-Rectorat de Versailles, au Collège Paul Fort, 35 rue de la Plaine 91310 MONTLHERY.

Président : M. Alain CASSASSOLLES Instructeur UDPS 91

Médecin : Docteur Michèle SERRE EDUCATION NATIONALE

Instructeurs: Mme. Edith DIRIDOLLOU EDUCATION NATIONALE

Adjudant Philippe BUSSET 121ème RT

M. Arnaud THIESA SDIS 91

ARTICLE 2: Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet; Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Claude FLEUTIAUX



Arrêté n °2012104-0002

signé par le Directeur du Cabinet le 13 Avril 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n ° 24 du 13 Avril 2012 Portant désignation d'un jury d'examen au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS



CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civilc Service Interministériel de défense et de Protection Civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID-PC nº 24 du 13 Avril 2012

Portant désignation d'un jury d'examen au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

......

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Avril 2012.

Examen du Lundi 16 Avril 2012 à 13h30, organisé par l'Education Nationale-Rectorat de Versailles, au Collège Paul Fort, 35 rue de la Plaine 91310 MONTLHERY.

Président : M. Alain CASSASSOLLES Instructeur UDPS 91

Médecin : Docteur Michèle SERRE EDUCATION NATIONALE

Instructeurs: Mme. Edith DIRIDOLLOU EDUCATION NATIONALE

Adjudant Philippe BUSSET 121ème RT

M. Arnaud THIESA SDIS 91

ARTICLE 2: Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet; Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Claude FLEUTIAUX



Arrêté n °2012115-0004

signé par le Directeur du Cabinet le 24 Avril 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID- PC du 24 Avril 2012 Portant désignation d'un jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS



PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de défense et de Protection Civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 25 du 24 Avril 2012

Portant désignation d'un jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3),

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

......

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d' Avril 2012.

Examen du Jeudi 26 Avril 2012 à 8h00, organisé par le Centre Français du Secourisme 91, qui a lieu à la Maison des Associations,9 avenue de Bellay 91170 VIRY CHATILLON.

Président :

Martial BOUTELEUX Instructeur CROIX BLANCHE 91

Dr Olivier ROUX médecin du CFS 91 rumphé par Dr Alam HANTEREVILLE CESSI

Instructeurs: M. Yannick GUYOMARCH CFS 91

M. Michel CHEVAUCHER ADPC 91

Adjudant Fabrice LABORDE SDIS 91

ARTICLE 2: Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet; Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Chaude FLEUTIAUX



Arrêté n °2012130-0004

signé par le Directeur du Cabinet le 09 Mai 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC du 9 Mai 2012 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique



PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de défense et de Protection Civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID PC n° 29 du 9 Mai 2012 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret nº 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret nº 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret nº 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté nº 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet.

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen n°1 aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Croix Blanche de l'Essonne, le Mercredi 16 Mai 2012, 8h00 à ATHIS MONS.

Président M. Patrick DUSSUTOUR DZCRS PARIS

M.Cyril LABROSSE Instructeur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

Adjudant Fabrice LABORDE Instructeur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Walter HENRY Instructeur de secourisme BEESAN, PAE1, BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 2 : A fin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3: La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, Le Directeur du Cabinet.

Claude FLEUTIAUX



Arrêté n °2012130-0005

signé par le Directeur du Cabinet le 09 Mai 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC du 9 Mai 2012 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique



PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

virection du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de défense et de Protection Civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID PC n° 30 du 9 Mai 2012 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret nº 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret nº 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret nº 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours.

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen n°2 aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Croix Blanche de l'Essonne, le Mercredi 16 Mai 2012, 8h00 à ATHIS MONS.

Président M. Marc VITALI SDIS 91

M. Vincent BOUSIGNIERE BEESAN, PAE 1 DZCRS PARIS

Mme Aurélic DURAND BEESAN, PAE 1 CROIX BLANCHE 91

M. Mathieu COSSU Moniteur de secourisme BNSSA DZCRS PARIS

ARTICLE 2 : Afin de parcr à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, Le Directeur du Cabinet,

Claude FLAUTIAUX



Arrêté n °2012145-0015

signé par le Directeur du Cabinet le 24 Mai 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 38 du 24 Mai 2012 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique



PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de défense et de Protection Civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID PC n° 38 du 24 Mai 2012 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret nº 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret nº 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de préparation au BNSSA,

.....

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Croix Blanche de l'Essonne, le Mercredi 30 Mai 2012, 8h00 à MASSY.

Président M. Marc VITALI Instructeur de secourisme BNSSA SDIS 91

M.Cyril LABROSSE Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Julien CALVIGNAC Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Matthieu COSSU Instructeur de secourisme, BNSSA et PAEL DZCRS PARIS

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au requeil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, Le Directeur du Cabinet, Claude FLEUTIAUX



Arrêté n °2012156-0005

signé par le Directeur du Cabinet le 04 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °42 du 4 Juin 2012 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique



PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

rirection du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de défense et de Protection Civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID PC n° 42 du 4 Juin 2012 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret nº 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret nº 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret nº 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours.

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par le SDIS de l'Essonne, le Jeudi 7 Juin 2012, de 8h00 à 17h00 à PALAISEAU.

Président M. Matthieu COSSU Instructeur de secourisme BNSSA DZCRS PARIS

M.Cyril LABROSSE Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

Adjudant Fabrice LABORDE Instructeur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Sébastien COLONVAL Moniteur de secourisme, BNSSA et PAE1 DZCRS PARIS

ARTICLE 2 : A fin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, Le Directeur du Cabinet,

Claude PLEUTIAUX



Arrêté n °2012170-0002

signé par le Directeur du Cabinet le 18 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °43 DU 18 JUIN 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE.



Cabinet du Préfet

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de Défense et de Protection civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID PC n°43 du 18 Juin 2012

Portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 26 Mai 1993 portant agrément de Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté 95-4172 du 4 Octobre 1995 portant agrément du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

.....

- VU l'arrêté 2010-101 du 27 Juillet 2010, portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours,
- VU la demande présentée le 10 Juin 2012 par le Président du Comité Départemental de l'Essonne de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, sollicitant le renouvellement de son agrément départemental pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le Comité Départemental de l'Essonne de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréé pour effectuer les formations initales aux premiers secours suivantes dans le département de l'Essonne:

- Unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC 1)
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS).
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- Pédagogie Appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- Pédagogie Appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE2)
- Pédagogie Appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)

Ainsi que les formations continues de ces diplômes.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations. La demande de renouvellement devra être présentée un mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

<u>Article 4</u>: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

Claude FLEUTIAUX



Arrêté n °2012170-0003

signé par le Préfet de l'Essonne le 18 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

Arrêté 2012- PREF- DCSIPC- SIDPC- n $^\circ$ 45 du 18Juin 2012 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne pour l'année 2012



Cabinet
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté 2012-PREF-DCSIPC-SIDPC-n° 45 du 18Juin 2012 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne pour l'année 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomic des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la Loi nº 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-926 du 1° septembre 2004 pris en application de l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités, de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnel;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule;

VU la Circulaire Interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/DG1/DGCS/DGOS/2012/197 di 9 mai 2012 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2012 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC-SIDPC-56 du 29 Juin 2011 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur immédiatement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur du cabinet, les Sous-préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Etampes, les Maires des communes du département, le Président du Conseil Général, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendic et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Médecin-chef du SAMU-centre 91, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef du Centre Départemental de la Météorologie, le Directeur Académique de l'Education Nationale, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, les chefs d'établissements sanitaires publics et privés les chefs d'établissements publics et privés hébergeant des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

MASOI FUZEAU



Arrêté n °2012170-0004

signé par le Préfet de l'Essonne le 18 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

ARRÊTÉ 2012/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 44 du 18 juin 2012 relatif à l'évacuation des populations à l'intérieur du périmètre de sécurité pour la démolition d'un pont (PS16) situé sur l'autoroute A10 sur la commune de Villebon- sur- Yvette



CABINET DU PREFET
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ 2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 44 du 18 juin 2012 relatif à l'évacuation des populations à l'intérieur du périmètre de sécurité pour la démolition d'un pont (PS16) situé sur l'autoroute A10 sur la commune de Villebon-sur-Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1;

Vu la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 11 ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel l'UZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant les travaux de démolition de l'ouvrage de franchissement PS16 de l'autoroute A10;

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 juin 2012, la société GINGER CEBTP DEMOLITION, maître d'œuvre, procédera à la démolition d'un pont – désigné PS 16 – permettant le franchissement de l'autoroute A10 sur la commune de Villebon-sur-Yvette;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette opération;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

Article 1er: En raison de la démolition, par explosifs, du pont désigné PS 16, situé sur la commune de Villebon-sur-Yvette, il est instauré un périmètre de sécurité de 200m de rayon de part et d'autre de l'ouvrage, matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de sécurité prendra effet le 23 juin 2012 à compter de 04 heures. Et en tant que de besoin, toutes les personnes se trouvant dans le périmètre de sécurité, devront être évacuées. L'accès au périmètre sera rigoureusement interdit à toute personne non expressément autorisée.

Article 3 : le présent arrêté sera porté à la connaissance des occupants par les forces de l'ordre et affiché en mairie de Villebon-sur-Yvette.

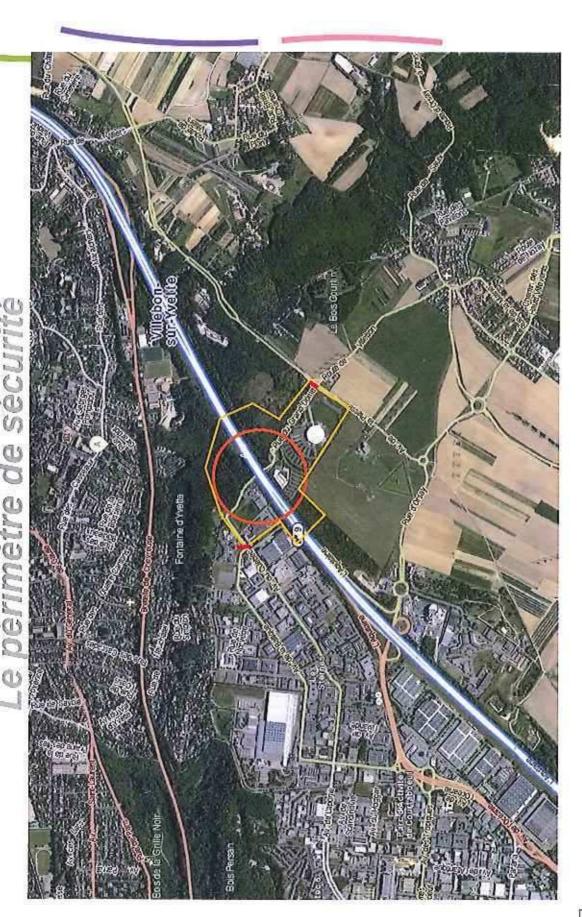
Article 4 : le présent arrêté pourra l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de son affichage ou de sa publication.

Article 5: le Sous-préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-préfet de Palaiseau, le Président du Conseil Général de l'Essone, le Maire-de-Villebon sur Yvette, le Directeur de la Société GINGER CEBTP DEMOLITION, le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France/DIRIF/Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de Orsay-Villabé, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, la Compagnic Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

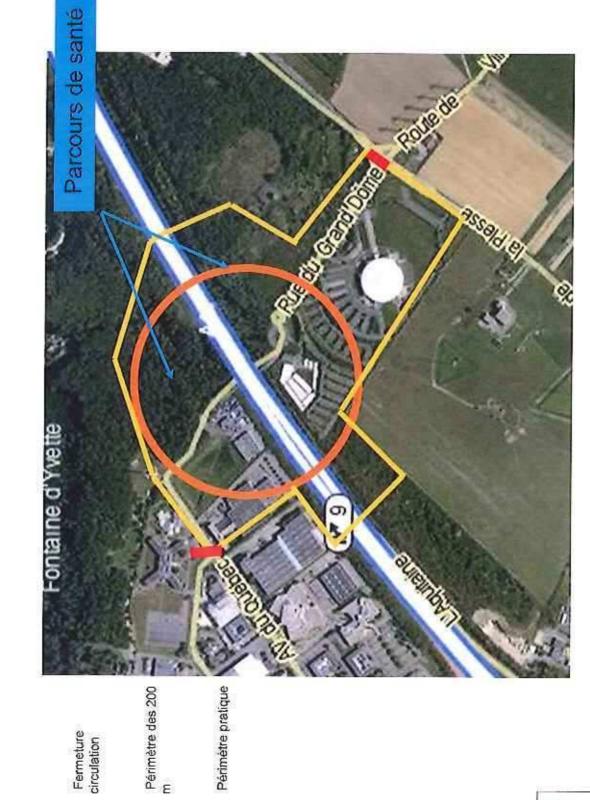
Le Préfet,

•









Le périmètre de sécurité



Arrêté n °2012172-0002

signé par le Directeur du Cabinet le 20 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

ARRETE 2012 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n °46 DU 20 JUIN 2012 Portant désignation d'un jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS



CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de défense et de Protection Civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 46 du 20 Juin 2012

Portant désignation d'un jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

...1...

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Juin 2012.

Examen du Jeudi 28 Juin 2012 à 8h00, organisé par le Centre Français du Secourisme 91, qui a lieu à la Maison des Associations,9 avenue de Bellay 91170 VIRY CHATILLON.

Président : M. Karim MOKHTARI Instructeur de secourisme SDIS 91

Dr Alain HAUTEFEUILLE médecin du CFS 91

Instructeurs: M. Yannick GUYOMARCH Instructeur CFS 91

M. Jean-François FORSANS Instructeur CESU 91

M. Daniel BAYE Instructeur FFSFP 91

ARTICLE 2: Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet; Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Claude FLEUTIAUX



Arrêté n °2012164-0007

signé par le Sous-Préfet de Palaiseau le 12 Juin 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

ARRETE N ° 2012- PREF- DPAT/3 - 0143 du 12 juin 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l' Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres Bureau de la Réglementation Section des activités réglementés

ARRETE Nº 2012-PREF-DPAT/3 - 0143 du 12 juin 2012

portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l' Essonne

LE PREFET DE l'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18;

VU la loi modifiée n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 0263 du 19 décembre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-019 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-préfet de Palaiseau;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

a) Des cinq élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- le président ou un membre du conseil communautaire désigné par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut le conseiller général du canton d'implantation,
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

b) De trois personnalités qualifiées au sein des collèges suivants :

Collège en matière de consommation :

- M. Alain MAZZIOLI (ADEIC 91)
- Mme Marie Jeanne CLAIRET ERTEL PAU (UFC QUE CHOISIR)

Collège en matière de développement durable :

- M. Claude TRESCARTE (Essonne Nature Environnement)
- M. Denis MAZODIER (Essonne Nature Environnement)

Collège en matière d'aménagement du territoire :

- Mme Evelyne LUCAS Directrice du CAUE 91
- Mme Brigitte BOUVIER Urbaniste CAUE 91.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chaque collège.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, outre les personnalités qualifiées des collèges « développement durable » et « aménagement du territoire » désignées par le préfet :

Un expert proposé par le président du centre national du cinéma et de l'image animée.

Assistent aux réunions :

Les services de l'Etat suivants :

- · le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, rapporteur des dossiers commerce
- le Directeur Régional des Affaires Culturellles ou son représentant, rapporteur des dossiers cinématographiques.

ARTICLE 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0263 du 19 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,

P. le Secrétaire Général et par intérim,

Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Danje BARNIER



Arrêté n °2012164-0003

signé par le Secrétaire Général le 12 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/234 du 12 juin 2012 mettant en demeure la société RLBTP de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée située Route de Folleville à BREUILLET (91650)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France 91010 – Évry Cedex

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 234 du [] 2 JUIN 2012 mettant en demeure la société RLBTP de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée située route de Folleville sur la commune de BREUILLET (91650)

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2010 demandant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en constituant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2012, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 24 janvier 2012,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspection a constaté que des activités de stockage de déchets sont exercées sur le site, et que ce stockage est estimé à un volume de 5 000 m³,

CONSIDERANT que ces activités sont soumises à autorisation aux titres des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a toujours pas répondu au courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2010 demandant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT qu'aucune activité de tri ne semble mise en œuvre sur le site et qu'aucun réceptionnaire n'est présent pour enregistrer les mouvements des déchets et contrôler la nature des déchets entrants sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre permettant de faire le bilan des entrées et sorties des déchets réceptionnés et expédiés depuis le site,

CONSIDERANT que des activités de brûlage ont été constatés à l'entrée du site lors de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT l'entreposage anarchique des déchets sans protection des sols, des eaux superficielles et souterraines, le sol des aires de stockage n'étant ni étanche, ni incombustible, ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,

CONSIDERANT au regard des éléments précités que le site ne présente pas les garanties pour prévenir des risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société R.L.B.T.P dont l'activité et le siège social se situent Route de Folleville à BREUILLET (91650) est mise en demeure <u>dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté</u>, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société R.L.B.T.P sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3: Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2/3

• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général par intérim, Les Inspecteurs des Installations Classées,

La Société R.L.B.T.P.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de BREUILLET,

Pour le Préset,

Le Secrétaire Général par intérim,

Daniel BARNIER



Arrêté n °2012164-0004

signé par le Secrétaire Général le 12 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 236 du 12 juin 2012 portant suspension d'exploitation de l'installation de la société RLBTP située Route de Folleville sur la commune de BREUILLET (91650)



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France 91010 - Évry Cedex

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 236 du

portant suspension d'exploitation de l'installation de la société R.L.B.T.P située Route de Folleville sur la commune de BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daneil BARNIER, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2012, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 24 janvier 2012,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspection a constaté que des activités de stockage de déchets sont exercées sur le site, et que ce stockage est estimé à un volume de 5 000 m³,

CONSIDERANT que ces activités sont soumises à autorisation aux titres des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a toujours pas répondu au courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2010 demandant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT qu'aucune activité de tri ne semble mise en œuvre sur le site et qu'aucun réceptionnaire n'est présent pour enregistrer les mouvements des déchets et contrôler la nature des déchets entrants sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre permettant de faire le bilan des entrées et sorties des déchets réceptionnés et expédiés depuis le site,

CONSIDERANT que des activités de brûlage ont été constatés à l'entrée du site lors de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT le risque de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles, il a été constaté par l'inspecteur l'entreposage anarchique des déchets sans protection et que le sol des aires de stockage n'est ni étanche, ni incombustible, ni équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et matières répandues accidentellement,

CONSIDERANT ainsi que la société R.L.B.T.P. située Route de Folleville à BREUILLET (91650) exploite des installations classées soumises à autorisation, aux titres des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT au regard des éléments précités que le site ne présente pas les garanties pour prévenir des risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: Les activités exercées Route de Folleville, sur la commune de BREUILLET (91650), par la société R.L.B.T.P., dont le siège social est situé à la même adresse, sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la notification de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3: En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société R.L.B.T.P sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 4: Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5: Exécution

Le Secrétaire Général par intérim,

La Société R.L.B.T.P.,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au maire de BREUILLET.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012167-0002

signé par le Secrétaire Général le 15 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 396 du 15 juin 2012 mettant en demeure la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE située Route de la Butte aux Bergers à WISSOUS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2011.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/309 du 1er juillet 2011



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France 91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

aux Bergers à WISSOUS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°

F15 JUIN 2012

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 396 du mettant en demeure la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE située route de la Butte

2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L. 514-6 et et R.512-2 à R.512-10,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daneil BARNIER, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société PITCH PROMOTION à WISSOUS – route de la Butte au Berger (zone de fret sud-ouest de l'aéroport Paris-Orly),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2012-0013 au profit de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2012, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 26 mars 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas de consigne relative à l'organisation du stationnement des poids lourds à quai afin de garantir l'efficience des amenées d'air en cas d'incendie comme le prévoient les dispositions de l'article 6.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011,

CONSIDERANT que des percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs pour le passage de gaines ou de galeries techniques n'ont pas été rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu suffisant et sont de nature à remettre en cause la qualification coupe-feu du dispositif,

CONSIDERANT que le bloc-porte du local groupe froid n'est pas équipé d'un dispositif de ferme porte ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011,

CONSIDERANT que le stockage dans le local groupe froid de produits et de substances est sans lien avec le fonctionnement de l'installation ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.2.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011,

CONSIDERANT que des travaux dans le local groupe froid en fonctionnement ont été réalisés, sans évaluation préalable des risques contrairement aux dispositions de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011,

CONSIDERANT que des travaux de découpe de métal et de soudure ont été effectués dans le local groupe froid en fonctionnement, sans permis d'intervention ni permis feu, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a relevé l'intervention dans le local groupe froid de personnes étrangères à l'établissement sans autorisation préalable de l'exploitant ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté l'absence de registre consignant les dates des essais motopompes asservies au démarrage automatique des installations sprinklage, ce qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011,

CONSIDERANT que le recouvrement du liner du bassin Ouest dédié au confinement des eaux incendie par de la terre végétale, ne permet pas de rendre curable et de garantir, par des contrôles appropriés et préventifs, l'étanchéité de l'installation dans le temps comme le prévoient les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011,

CONSIDERANT que le comblement du bassin Ouest par de la terre végétale s'oppose aux objectifs de limitation de la production de déchets imposés par l'article 4.1.1 l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011,

CONSIDERANT que la conception des quais de déchargement des poids lourds, situés à l'Ouest des locaux, ne permet pas de confiner les eaux d'incendie sur une hauteur maximum de lame d'eau de 20 centimètres comme le prévoient les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce même code,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE dont le siège social se situe 1, Esplanade de France – BP 306 à SAINT-ETIENNE (42008) est mise en demeure <u>dans un délai maximum de six mois, à compter de la notification du présent arrêté</u>, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011, pour son exploitation située Zone de Fret Ouest – Aéroport Paris Orly – route de la Butte aux Bergers à WISSOUS (91320);

- concernant l'organisation du stationnement des poids lourds :
 - rédiger et mettre en application la consigne imposée par l'article 6.2.2.3 relatif au désenfumage et à l'amenée d'air frais dans les cellules de stockage,
- concernant les dispositifs de sécurité incendie :
 - o prendre les dispositions permettant de respecter l'article 6.2.2.2 relatif au compartimentage de l'entrepôt,
 - respecter l'article 7.2.1.2 relatif à la conception de la salle des machines, notamment de l'ensemble des parois coupe-feu de qualité REI 120,
- · concernant le local groupe froid :
 - respecter l'article 7.2.2.4 relatif à la propreté des locaux qui interdit tout stockage de produit sans lien avec le fonctionnement de l'installation,
 - respecter l'article 6.3.4 relatif aux travaux d'entretien et de maintenance réalisés à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique devant faire l'objet d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter,
 - respecter l'article 6.3.4.1 relatif au « permis d'intervention » ou « permis feu » nécessaire à tous travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude notamment)
 - o interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement par le respect de l'article 7.2.2.2 relatif au contrôle de l'accès
- concernant l'entretien des moyens d'intervention :
 - tenir un registre mentionnant les dates, modalités des contrôles et observations constatées. Ce registre doit être tenu à la disposition des services de la protection civile d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées comme le prévoit l'article 6.5.2,
- · concernant les bassins de collecte :
 - o rendre curables, étanches et de manière durable les réseaux de collecte des effluents du bassin Ouest, en respectant l'article 3.2.3 relatif à l'entretien et la surveillance des réseaux de collecte,
 - respecter l'article 4.1.1 relatif à la limitation de production de déchets
- concernant le quai de déchargement des poids lourds dont le confinement des eaux incendie n'est pas étanche :
 - respecter l'article 3.2.3 relatif à l'entretien et la surveillance des réseaux de collecte,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture,

Le Maire de WISSOUS, Les Inspecteurs des Installations Classées,

La Société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012170-0005

signé par le Sous-Préfet de Palaiseau le 18 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/407 du 18/06/ 2012 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6 sur le territoire de la commune de Savignysur-Orge.



Préfecture Direction des relations avec les collectivités locales

BUREAU DES ENQUÈTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France 91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/407 du 18/06/ 2012 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6 sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim,

V U l'arrêté préfectoral n°0248-2004 DDE-BEG du 10 août 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6, sur le territoire des communes de Wissous, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Morangis, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge et Viry-Châtillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF-DRCL/0340 du 16 juillet 2009 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) prononcée par arrêté préfectoral du 10 août 2004 relative aux travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6, sur le territoire des communes de Wissous, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Morangis, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge et Viry-Châtillon,

. . . / . . .

VU le dossier déposé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, pour être soumis à enquête parcellaire du mardi 26 avril au samedi 14 mai 2011 inclus dans la commune de Savigny-sur-Orge, où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- une notice explicative,
- le plan parcellaire,
- un plan de situation,
- l'état parcellaire.

V U l'arrêté n°2011/SP2/BAIE/002 du 4 janvier 2011, portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à la construction d'un écran acoustique le long de la bretelle de la route départementale 25 qui rejoint l'autoroute A6 Nord sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation en date du 13 juin 2011 émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Palaiseau en date du 22 juin 2011,

VU le courrier du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ilede-France en date du 7 novembre 2011 levant les réserves,

VU le bordereau d'envoi de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en date du 23 mai 2012 demandant la cessibilité,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France agissant au nom et pour le compte de l'État, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées sur le tableau ci-annexé, en vue de la réalisation des travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6 sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

.../...

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Madame le Maire de Savigny-sur-Orge qui procédera à un affichage en mairie, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

P. le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

Daniel DARNIER

Page 78



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012164-0005

signé par le Sous-Préfet de Palaiseau le 12 Juin 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne DRHM Plateforme CHORUS

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 022 du 12 juin 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ATHIS- MONS



PREFECTURE Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations

Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 022 du 12 juin 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3 0065 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'ATHIS-MONS,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3 0098 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ATHIS-MONS.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 4/0098 du 19 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0098 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ATHIS-MONS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC 019 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la demande du 4 mai 2012 de la police municipale d'ATHIS-MONS,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 08 juin 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Mme Marie-Françoise BRES, secrétaire, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune d'Athis-Mons, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Yann LE SAUX.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Marie-Françoise BRES, **Mme Hayète FLAMMAND**, secrétaire, est désignée suppléant.

Article 3: Les autres policiers municipaux de la commune d'Athis-Mons sont désignés mandataires.

Article 4: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 140 euros (cent quarante euros).

Article 5 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 760€ (sept cent soixante euros).

<u>Article 6</u>: Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Article 7: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

<u>Article 8</u>: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

.../...

<u>Article 9</u> : Les arrêtés préfectoraux n° 2003. PREF.DAG.3 0098 du 11 février 2003 et n° 2006. PREF.DCI 4/0098 du 19 juillet 2006 susvisés sont abrogés.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et le maire d'ATHIS-MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, Pour le Secrétaire Général et par intérim, Le Sous-Préfet de Palaiseau,

ie BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012164-0006

signé par le Sous-Préfet de Palaiseau le 12 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRHM Plateforme CHORUS

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 023 du 12 juin 2012 modifiant l'arrêté N ° 2011.PREF.DRHM/ PFF 003 du 1er février 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU



PREFECTURE Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations

Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 023 du 12 juin 2012 modifiant l'arrêté N° 2011.PREF.DRHM/PFF 003 du 1er février 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/3-0012 du 4 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 003 du 1er février 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC 019 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la demande du 29 mai 2012 du maire de LONGJUMEAU,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 12 juin 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 003 du 1er février 2011 susvisé est modifié comme suit :

«ARTICLE 1 bis : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de M. Stéphane GABRIEL , Mme Marlène VASSEUR, adjoint administratif 2ème classe au service de police municipale de Longjumeau, est désignée régisseur suppléant.»

ARTICLE 2. : L' article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 003 du 1er février 2011 susvisé est modifié comme suit :

«ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.»

<u>ARTICLE 3</u>: L' article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 003 du 1er février 2011 susvisé est modifié comme suit :

«ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.»

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et la maire de la commune de LONGJUMEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, Pour le Secrétaire Général et par intérim, Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012170-0001

signé par le Préfet de l'Essonne le 18 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne Sous- Préfecture d'Etampes BTPA

Arrêté n ° 348/12/ SPE/ BTPA/ DECLAS 20-12 du 18 juin 2012 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de La- Ferté- Alais

Page 86



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

NG47 12/SPE/BTPA/DECLAS 20-12 du 1 8 JUN 2012 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de La-Ferte-Alais

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police sur l'aérodrome de La-Ferté-Alais ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/88/00/157C du 28 avril 1988, relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes ;

VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports du 10 juillet 1992 ; VU la demande par laquelle M. Joon-Baptiste SALIS et Mme Irène SALIS-BONLARRON, propriétaires de l'aérodromo Joan-Baptiste SALIS, solficitent le déclassement d'une partie de la zone réservée en zone publique sur l'aérodromo de La-Ferté-Alais :

VU Pavis technique nº 1092 DSAC N/SR2/AG/AEA du 12 juin 2012 du délégué régional d'Ilc-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord (ci-joint);

VU Pavis technique DGPN/DCPAP/HM/BPA nº 12-152-191 du 06 juin 2012 du Directeur Contral de la Police Aux Frontières ;

VU l'avis technique en date du 05 juin 2012 du commandant de la Gendarmerie des Transports Aóriens ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRETE

ARTICLE 1 et : Pour les besoins de la présentation d'aéromodèlisme intitulée « International Model Circus 2012 » sur l'aérodrome Jean-Baptiste Salts à La-Forté-Alais, les limites des zones publique et réservée telles que fixées à l'arrêté du 11 mai 2010 relatif à la police sur l'aérodrome de La-Ferré-Alais sont modifiées du 18 au 25 juin 2012 comme Indiqué dans le plan amexé et sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe.

Le déclassement de la zone réservée est anterisé selon la demande de l'organisatour et tient compte des impératifs des l'activation de la ZRT et des délais d'entraînoment et de remise en état du site.

L'arrêté portant autorisation de cette manifestation aérienne fixe en tant que de besoin les conditions dans lesquelles ce déclassement est mis en œuvre.

ARTICLE 2: Le Préfet de l'Essonne, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Ilc-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le commandant de la Gembruorie des Transports aériens, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des acrêtés administratifs de la préfecture et dont copie sons adressée aux propriémires de l'aérodrome.

Le Préfet de l'Essonne

Mighel FUZRAL

ANNEXES

Avis technique n° 1092 DSAC N/SR2/AG/AEA en date du 12 juin 2012 du délégué régional d'Ilc-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord ;

Un plan de déclassement de la zone réservée d'aérodrome.







MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ETAMPES ET DE L'ENERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Athis-Mons, le 12 juin 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord Département Surveillance et Régulation Division Aviation générale Subdivision Aérodromes et Exploitants aériens

Nos réf.: 1092 DSAC N/SR2/AG/AEA Vos réf. SPE/BTPA/Aerien /1780 Affaire suivie par : Françoise Rontard Françoise.rontard@aviation-civile.gouv.fr Tél.: 01 69 57 74 64 - Fax: 01 69 38 48 62 Le délégué régional lle de France

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes 4 rue Van Loo 91150 ETAMPES

Objet : Aérodrome de La Ferté Alais. Déclassements temporaires d'une partie de la zone côté piste (ex réservée) en zone côté ville (ex publique) du 18 au 25 juin 2012.

Par courrier en date du 15 mai 2012, vous sollicitez mon avis sur une demande de déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste (ex réservée) en zone côté ville (ex publique) de l'aérodrome cité en objet. Un déclassement, défini sur plan joint à votre courrier, pour la période du 18 au 25 juin 2012 au soir.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne suls pas opposé à une modification de l'arrêté de police de l'aérodrome sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les conditions de déroulement de l'événement telles que décrites dans le dossier de demande sont respectées.
- Ce dossier comprend le plan modifiant le plan annexé à l'arrêté de police en précisant les nouvelles limites entre la zone côté piste (ex réservée) et la zone côté ville (ex publique).
- Les déclassements d'une partie de la zone côté piste (ex réservée) sont effectifs depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux, soit du 18 au 25 juin 2012 au soir.
- L'exploitant d'aérodrome a donné son accord à l'opération. L'exploitant d'aérodrome s'assure en particulier du respect de la réglementation applicable à l'aérodrome (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques) ainsi que de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone côté piste (ex réservée). Il informe les usagers de l'aérodrome de la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome. Il informe en particulier les occupants basés sur l'aérodrome à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.
- L'organisateur de l'événement et l'exploitant d'aérodrome veillent au respect de l'environnement et à atténuer la gêne sonore que pourrait entraîner son opération. Ils s'assurent notamment que les communes concernées sont prévenues de l'opération.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller les nouvelles zones côté

Huseurens, turtherens, habilasts et longement benedes Linnies et climit Developpumant dunble and bod in innitive tures, transparts, et mes in innitive tures, transparts, et mes in innitive tures, transparts, et mes in innitive tures.

9 Rue de Champagne 91200 Athis-Mons Adresse postale : Orly Sud 108 94398 Orly Aérogare Cedex Tél : +33 (0) 1 89-57 80 00 ville (ex publique) et empêcher la divagation du public et des animaux en zone côté piste (ex réservée) : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement

Les nouvelles parties de la zone côté ville (ex publique) sont séparées des nouvelles parties

de la zone côté piste (ex réservée) par des barrières appropriées.

Les nouveaux lieux qui passent en zone côté ville (ex publique) le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé.

Les aéronefs et les aéromodèles présents dans les nouvelles zones côté ville (ex publique) font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public, aucun de ces aéronefs et aéromodèles n'accèdent à la zone côté piste (ex réservée) ou n'a son moteur tournant. Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriée sont mises en place à cet effet.

Ces aéronefs doivent, sauf durant la présence du pilote ou d'un membre d'équipage ou d'un agent de surveillance, être fermés à clé. Celle-ci doit être entreposée en lieu sûr, à l'abri de

toute utilisation non autorisée.

 L'organisateur s'engage à coordonner préventivement avec les services de secours les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'événement.

 A part la limite des zones qui sont modifiées dans le cadre de l'opération en question, les autres dispositions de l'arrêté de police de l'aérodrome applicable ne sont pas modifiées et sont appliquées.

L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes ou par téléphone en composant le 17 en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

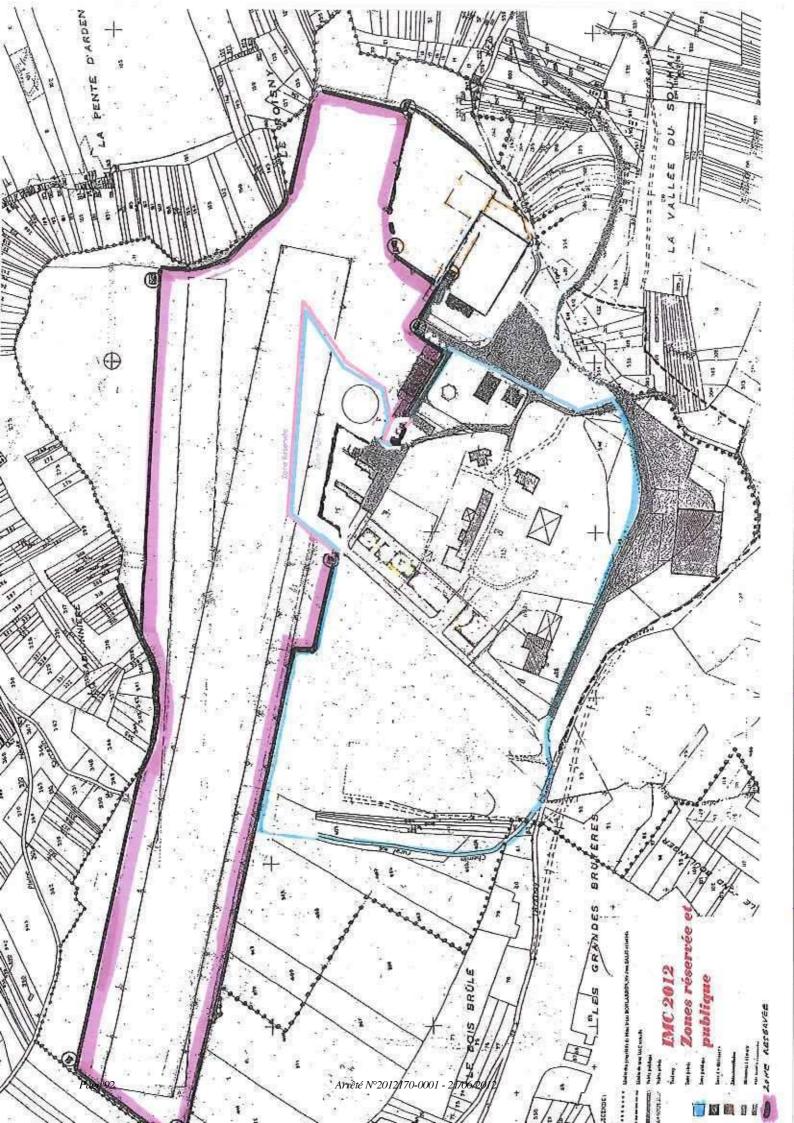
La publication d'une information aéronautique (notam), demandée par l'exploitant d'aérodrome aux services compétents de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

Le délégué régional Ile de France

Alain VELLA

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012172-0003

signé par le Sous-Préfet d'Etampes le 20 Juin 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne Sous- Préfecture d'Etampes BTPA

Arrêté n ° 355/12/ SPE/ BTPA/ MANIF AERIENNE 17-12 du 20 juin 2012 autorisant "BUZZCOM Advisors" à organiser une manifestation aérienne les 22 - 23 et 24 juin 2012 intitulée "International Model Circus" sur l'aérodrome de Cerny - La- Ferté- Alais



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

n°3 55/12/SPE/BTPA/MANIF AERIENNE 17-12 du 2 0 JUIN 2012 autorisant « BUZZCOM Advisors » à organiser une manifestation aérienne les 22 – 23 et 24 juin 2012 intitulée « International Model Circus » sur l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, M. Thierry SOMMA:

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes :

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et évolution dans l'espace aérien des aéroncfs civils ou de la défense non habités ;

VU l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéroness non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent;

VU la circulaire interministérielle INTD 8700336C du 23 novembre 1987, relative aux manifestations publiques aéromodélismes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-0027 du 7 janvier 1988, réglementant les présentations publiques aéromodélismes ;

VU l'arrêté n° 91-1296 du 6 mai 1991 modifié relatif au plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronels survenant sur l'aérodrome de CERNY – LA-FERTE-ALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police de l'aérodrome de LA FERTE-ALAIS;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC- 020 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Étampes;

VU l'arrêté préfectoral n° 348/12/SPE/BTPA/DECLAS 20-12 du 18 juin 2012 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de LA-FERTE-ALAIS ;

VU la demande présentée le 15 mars 2012 par « BUZZCOM Advisors» 8, résidence du Parc – 78770 AUTOUILLET, tendant à être autorisée à organiser une manifestation aérienne intitulée « International Model Circus 2012 » sur l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais les 22 – 23 et 24 juin 2012 de 10 II 00 à 19 II 00;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU les avis requeillis au cours de l'instruction de cette demande;

VU l'avis technique n°1119/DSAC-N/SR2/AG du 15 juin 2012 du Délégué Régional d'Ilc-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord ;

VU l'avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/BPA/N°12-152-191 du 06 juin 2012 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: M. Pierre WECK, représentant « BUZZCOM Advisors » est autorisé à organiser une manifestation aérienne les **22 – 23 et 24 juin 2012** sur l'aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais – 91590. Elle est classée en moyenne importance.

ARTICLE 2:

Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé.

Les organisateurs mettent en place, à leurs frais, un service d'ordre et de sécurité tel qu'ils l'ont décrit au dossier de demande initiale et conforme aux réserves émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile et la Police aux Frontières.

Pour la circonstance, une zone publique et deux zones réservées seront définies conformément au plan joint par l'organisateur.

L'axe d'évolution est situé à 100 mètres du public, une bande de 10 m le long de la piste est réservée pour les secours.

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant;

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radio-commandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

ARTICLE 3:

La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que ses conséquences.

Ils auront à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être excreé aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes.

En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

ARTICLE 4 : Conditions générales

Scules les présentations en voi ayant fait l'objet d'un dépôt d'une fiche de participation auprès du directeur des vois pourront être autorisées.

Une manche à vent, qui ne doit pas constituer un obstacle aux manœuvres de l'aéronef, est installée de telle sorte que les indications fournies ne soient pas entachées d'erreurs par suite des masques que pourraient constituer certains obstacles rapprochés.

Les aéromodèles présentés sont exclusivement de catégorie A et B,

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plate-forme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés,

L'organisateur doit maintenir libre de tout encombrement pendant la durée de la manifestation les voies desservant le site et les voies permettant au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour toute éventuelle intervention.

ARTICLE 5 : Police de la plate-forme

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux. Le déclassement d'une partie de la zone réservée fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

La plate-forme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Zone réservée

Caractéristiques

La zonc réservée comprend :

- une piste dégagée de tout obstacle de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés et utilisée pour les décollages et les atterrissages. La limite de la piste du côté de la zone publique est matérialisée au sol;
- une zone pour les télé-pilotes en cours de présentation en vol, clairement matérialisée par un moyen bien visible au sol et à au moins 5 mètres de la limite matérialisée de la piste;
- une zonc de stationnement des aéromodèles, matérialisée par une séparation avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite matérialisée de la piste.
- la zone d'évolution en vol des aéromodèles.

Les extrémités de pistes sont situés à plus de 125 mètres d'une voie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits. Cette distance est vérifiée sur toute la largeur de la piste.

L'axe de décollage et l'axe d'atterrissage sont confondus et paralièles à l'axe de séparation de la zone publique et de la zone réservée.

L'accès à la zone réservée est interdit au public.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinctif (bracelet, brassard, badge...) qui lui est remis par l'organisateur. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent que dans les lieux et le temps nécessaires à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation et la réalisation du programme des vols et des animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

Les personnes circulant en zone réservée se conforment aux directives et injonctions de la direction des vols ainsi qu'aux consignes de sécurité de l'organisateur et et aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation aérienne.

Zone publique

Elle est éloignée d'une distance minimale de 30 mètres de la limite matérialisée de la piste.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre,

Un service d'ordre suffisant mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Une zone est dédiée à l'activité de vol circulaire d'acromodèles. Cette zone, représentée sur le plan déposé dans le dossier de demande susvisé, consiste en un cercle de 50 m de diamètre. Elle est séparée du reste de la zone publique par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres surmonté d'un filet additionnel de 2 mètres.

<u>ARTICLE 6</u>: Aucun démarrage de moteurs d'aéromodèles n'a lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

Le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se font en zone réservée, et à au moins 20 mètres du public, et des autres personnes qui sont en zone réservée et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés.

ARTICLE 7 : Présentation en vol

Le décollage et l'atterrissage des aéromodèles s'effectuent sur la piste, selon un axe parallèle à la séparation de la zone publique et de la zone réservée.

Pour les aéromodèles de catégorie A, le décollage et l'atterrissage s'effectuent au-delà de la limite matérialisée de la piste ; les évolutions en vol s'effectuent au-delà de la limite matérialisée de la piste,

Pour les aéromodèles de catégorie B, le décollage et l'atterrissage s'effectuent à au moins 20 m de la limite matérialisée de la piste ; les évolutions en vol s'effectuent à au moins 50 m au-delà de la limite matérialisée de la piste.

Dans tous les cas, la zone d'évolution en vol doit être située à plus de 150 m de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique et de toutes habitations.

Les survols du public, de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone dédiée aux télé-pilotes ainsi que le survol des zones de stationnement automobiles accessibles au public durant les évolutions sont interdits.

Les présentations faisant face au public sont interdites.

Zone de vol circulaire

Cette zone comprend une zone d'évolution en vol ainsi qu'un périmètre de sécurité séparé de cette dernière par un filet de sécurité.

L'organisateur peut organiser des vols en double commande dans la zone de vol circulaire dans le respect des conditions suivantes :

- Les aéromodèles utilisés sont exclusivement des aéromodèles de très faible masse (inférieure à 1 kg),
- Les évolutions sont limitées à 3m/sol.
- Une personne désignée accompagne chaque participant jusqu'au périmètre de sécurité.
- Chaque participant est assisté d'un télé-pilote expérimenté pendant toute la durée du vol, qui agit sur la seconde commande si besoin.

Tous les vols se déroulent sous le contrôle du directeur des vols ou d'un adjoint.

Le nombre maximum de personnes autorisées dans l'enceinte est de 6 au maximum (3 télépilotes et 3 participants aux vols en double commande.

Autres vols

Tout vol effectué avec un aéronef télé-piloté souhaitant être utilisé à des fins autre que le loisir ou la compétition devra faire l'objet d'une demande écrite à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord.

La personne physique ou raison sociale désirant effectuer des prises de vues aériennes au cours de la manifestation devra répondre à l'ensemble des exigences fixées par l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronels civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé au préalable auprès de l'aviation civile et, conformément au paragraphe 3.5.2 de l'annexe II à l'arrêté : « l'exploitant ne pourra commencer son activité qu'après réception de l'attestation de dépôt » de son manuel.

ARTICLE 8 : Circulation aérienne

Les conditions de circulation et les services de la circulation aérienne rendus ne sont pas modifiés. Toute réservation de l'espace aérien pour les besoins de la manifestation aérienne doit faire l'objet d'une demande de la part de l'organisateur auprès de la délégation île de France avec un préavis suffisant.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, la manifestation aérienne fait l'objet de :

- un protocole d'accord entre BUZZCOM Advisors et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord;
- Une convention entre BUZZCOM Advisors et l'Exploitant de la plate-forme.

L'altitude maximale d'évolution des aéronefs est fixée à 1500ft QNII. Aucune pénétration en espace aérien contrôlé de classe A n'est autorisée.

Le directeur des vols ou son suppléant veille la fréquence 129,750 MHz et intervient en tant que de besoin (en cas d'arrivée imprévue d'un aéronef par exemple).

Les jours de la manifestation, l'aérodrome et le survol de l'aérodrome sont interdits aux aéronefs sauf coux autorisés par le directeur des vols.

ARTICLE 9: Lutte contre l'incendie

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés sont proposés par l'organisateur et approuvés par les services compétents du préfet.

ARTICLE 10: Direction des vols

Le directeur des vols est Monsieur Philippe BATAILLE Le directeur des vols suppléant est Monsieur Eric COLLIN.

Le directeur des vols est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les télé-pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelées les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 11 : Pyrotechnie

Ces animations font l'objet d'un périmètre de sécurité qui est défini par le COC pour éviter tout risque pour les personnes et les aéronefs au sol et en vol.

Un dispositif de sécurité-incendie est mis en place. Les pilotes concernés en sont informés par le directeur des vols.

ARTICLE 12: Tout accident ou incident devra être signalé au Bureau de la Police Aéronautique de TOUSSUS-le-NOBLE (Tél.: 01.39.56.71.25) ou en cas d'impossibilité, à la salle d'information et de commandement de la Direction Centrale de la Police aux Frontières (Tél.: 01.49.27.41.28 - H 24).

ARTICLE 13: Le Sous-Préfet d'Etampes, les Maires de Cerny et La-Ferté-Alais, le Directeur de l'Aviation Civile Nord, le Directeur Central de la Police aux l'rontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmeric Départementale de l'Essonne, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu' à l'organisateur.

Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes, pation, la Secrétaire Générale,

onne SIEBENALER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012124-0010

signé par le Secrétaire Général le 03 Mai 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

Arrêté- ARS 91-2012- VSS n °10 du 03 mai 2012 portant autorisation de produire et de distribuer l'eau des forages dits "Crèvecoeur" (BSS 02564X0091) et "Pihale 2" (BSS 02564X0092) situés sur la commune de SAINT- MAURICE- MONTCOURONNE, appartenant au Syndicat Intercommunal pour l'Adduction en Eau Potable de la Région d'Angervilliers



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et Industrielles

ARRÊTÉ

ARS 91-2012-VSS nº 10

du 03 MAI 2012

portant autorisation de produire et de distribuer l'eau des forages dits «Crèvecoeur» (BSS 02564X0091) et «Pihale 2» (BSS 02564X0092) situés sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, appartenant au Syndicat Intercommunal pour l'Adduction en Eau Potable de la Région d'Angervilliers

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Souspréfet de l'arrondissement chef-lieu;
- VU le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique transmis par le Syndicat Intercommunal pour l'Adduction en Eau Potable de la Région d'Angervilliers en préfecture le 01 décembre 2011 et les compléments qui ont été apportés;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/659 du 29 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/285 du 21 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage «Pihale 2» (BSS 02564X0092) situés sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes; portant autorisation d'exploiter le forage «Pihale 2» (BSS 02564X0092), au titre des articles L214-1 à L214-6 et L215-3 du Code de l'Environnement et portant modification de l'arrêté n° 861533 du 21 mai 1986 modifié portant déclaration d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection

des puits de St-Maurice-Montcouronne «Pihale 1» (BSS 02564X0014)-Maitre d'ouvrage: Syndicat Intercommunal pour l'Adduction en Eau Potable de la Région d'Angervilliers;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI3/BE0 0150 du 24 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage «Crèvecoeur» (BSS 02564X0091) situés sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE; portant autorisation d'exploiter le forage «Crèvecoeur» (BSS 02564X0091), au titre des articles L214-1 à L214-6 et L215-3 du Code de l'Environnement;
- VU le PC n° 0915681040016 accordé le 21 mars 2011 pour la création d'une unité de traitement de pesticides évolutive sur le site de «Pihale 2» sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE;
- VU le PC n° 0915681040017 accordé le 21 mars 2011 pour la création d'une unité de captage des eaux sur le site de «Crèvecoeur» sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE:
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires dans sa séance du 12 avril 2012;

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation;

CONSIDERANT que les démarches ont été engagées par la commune pour l'instauration et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages «Crèvecoeur» et «Pihale 2»;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands;

CONSIDERANT que l'exploitation des forages «Crèvecoeur» et «Pihale 2», ainsi que la mise en place d'une unité de traitement permettrait une autonomie complète du syndicat et le traitement des pesticides;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

• l'autorisation de distribuer au public et de traiter l'eau des forages dits «Crèvecœur» (BSS 02564X0091) et «Pihale 2» (BSS 02564X0092) situés sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, appartenant au Syndicat Intercommunal pour l'Adduction en Eau Potable de la Région d'Angervilliers

ARTICLE 2: Traitement et distribution de l'eau

L'utilisation de l'eau des forages dits «Crèvecœur» (BSS 02564X0091) et «Pihale 2» (BSS 02564X0092) situés sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, est autorisée pour la consommation humaine.

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des textes pour application.

ARTICLE 3 : Filière de traitement autorisée

La filière de traitement autorisée est la suivante :

- Une filtration sur Charbon Actif en Grains (CAG): 2/3 des eaux brutes provenant des forages dits «Crèvecœur» (BSS 02564X0091) et «Pihale 2» (BSS 02564X0092) situés sur la commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE, passent à travers un filtre à charbon actif;
- Une chloration par injection de chlore gazeux pour désinfecter l'eau et lui conférer un pouvoir désinfectant avant distribution. Ainsi, la désinfection de 2/3 d'eau traitée provenant des filtres à (CAG) ainsi qu'1/3 d'eau brute non traitée par les CAG est réalisée dans un réservoir de stockage d'une capacité de 300 m³.
- Le traitement des eaux de lavage des filtres à charbon actifs via une lagune de décantation avant rejet dans le milieu naturel (rivière: la Rémarde).

L'unité de traitement par filtres CAG est dimensionnée pour un débit spécifique de 100 m³/h. L'unité de traitement dans sa totalité est dimensionnée pour un débit nominal de 150 m³/h.

ARTICLE 4 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau brute et traitée, adapté au débit nominal de la station de traitement, est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

Afin de permettre le prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, le pétitionnaire devra équiper les installations de robinets permettant la prise d'échantillon d'eau brute des forages «Crèvecoeur» et «Pihale 2» (indépendamment). La canalisation en sortie de traitement devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la Police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5: Fonctionnement des installations

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Un fichier sanitaire sera notamment mis en place conformément à l'article R.1321-13 du Code de la Santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'autorisation sanitaire

Les dispositions de la présente autorisation sanitaire demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celle-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R.1321-8 du Code de la Santé publique, l'autorisation est caduque.

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

ARTICLE 8: Exécution et copies

- Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;
- La Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé;
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- Le président du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction en Eau Potable de la Région d'Angervilliers;
- Le Maire de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012130-0006

signé par le Secrétaire Général le 09 Mai 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

Arrêté - ARS91-2012- VSS n°11 du 9 mai 2012 portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à Marcoussis (91460), présentant un danger ponctuel imminent





Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 - 2012 - VSS n° 1 1 __ 4 du _ 9 MAI 2012

Portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à Marcoussis (91460), présentant un danger ponctuel imminent.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26-1, L 1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-4 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

r...1

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au l, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. II. [...]

Article L521-3-2

1[...]

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°01 du 10 janvier 2012 portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à Marcoussis présentant un danger ponctuel imminent.

VU l'arrêté préfectoral n°04 du 8 mars 2012 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à Marcoussis, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité ;

VU le rapport d'enquête en date du 03/05/12 du technicien sanitaire constatant lors d'une visite réalisé le 02/05/12 que deux logements de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à Marcoussis (section cadastrale : AH 455) présentaient des désordres de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants ;

Considérant l'article L1331-26 du code de la Santé Publique qui dispose : « Lorsque le rapport prévu par l'article L.1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe ».

Considérant les fuites d'eau multiples dans les canalisations du réseau d'eau des logements occupés par Monsieur et Madame LEFOULON et Madame GBALLOU TOHI.

Considérant que ces désordres ponctuels aggravent les risques pour la santé et la sécurité des occupants compte tenu des désordres électriques déjà existants et non résolus.

Considérant que les désordres dans ces logements de l'immeuble présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

.../...

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Les propriétaires de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à MARCOUSSIS (91460) section cadastrale : AN 162 à AN 163 :

- la SARL LOC AROC représentée par Monsieur MAHE établie au 1462, rue de Seine à BOISSISE LA BERTRAND (77350);
- Monsieur LELOUEY, domicilié sur place ;

sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté dans le délai de huit jours, de faire procéder aux travaux nécessaires à remédier aux causes d'infiltration d'eau, chacun sur les parties ou au prorata des parties leur appartenant. Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la Santé Publique.

ARTICLE 2:

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directes.

ARTICLE 3:

Les logements sont interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits aux visas du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4:

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la Santé Publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la Santé Publique.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article et aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de MARCOUSSIS ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de MARCOUSSIS au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

.../...

ARTICLE 6:

Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pascal SANJIJAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012137-0001

signé par le Secrétaire Général le 16 Mai 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

Arrêté ARS 91-2012- VSS n °13 du 16 mai 2012 interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement situé au 1er étage, porte 3 du bâtiment sis 81, rue de Montlhéry à SAINT MICHEL SUR ORGE





Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 – 2012 – VSS n° 13 du 16 MAI 2012 Interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement situé au 1^{er} étage, porte 3 du bâtiment sis 81, rue de Montlhéry à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240)

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

- I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
- III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des

occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.
- IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.
- VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le rapport d'enquête en date du 5 avril 2012 du technicien sanitaire établissant lors des contrôles effectués les 2 et 23 février 2012 que le logement situé au 1^{er} étage , porte 3 de l'habitation sise 81, rue de Montlhéry à Saint Michel Sur Orge est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, soussols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Essonne, en date du 5 avril 2012, constate que le logement aménagé au 1^{er} étage, porte 3, de l'habitation sise 81, rue de Montlhéry à Saint Michel Sur Orge, présente un caractère par nature impropre à l'habitation (hauteur sous plafond et surface non règlementaires) et est mis à disposition aux fins d'habitation;

CONSIDERANT que ce logement résulte d'un aménagement insuffisant pour l'usage d'habitation, de ce fait, il n'est pas conforme aux règles minimales d'habitabilité prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental et présente des problèmes majeurs d'insalubrité aux motifs suivants :

- la présence de moisissures sur le haut des murs de la partie cuisine et de la salle d'eau (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental);
- l'absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement (article 40.1 du R.S.D) ;
- la surface de l'unique pièce principale du logement qui est de 8.17 m² donc inférieure au 9 m² exigée par la réglementation (article 40.3 du R.S.D);
- La hauteur sous plafond du logement qui varie de 1.85 à 2.70 m alors que la règlementation exige une hauteur minimale de 2.20 m (article 40.4 du R.S.D).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE:

Le logement (1^{er} étage, porte 3) qui a été aménagé dans le bâtiment sis 81, rue de Montlhéry à Saint Michel Sur Orge, est définitivement interdit à l'habitation dans le

délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le propriétaire dudit logement doit assurer le relogement décent des occupants

dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de

l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3: Au départ des occupants, le propriétaire devra prendre toutes mesures

nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage aux fins d'habitation, des locaux

visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4: En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la

connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5: La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des

sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un

emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 6: Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux

mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M.

le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. - Direction Générale de

la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet

implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de

Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de Saint Michel sur

Orge, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de

Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012139-0001

signé par le Secrétaire Général le 18 Mai 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

Arrêté - ARS 91-2012- VSS n°12 du 16 mai 2012 interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement situé au 1er étage, porte 4 du bâtiment sis 81, rue de Montlhéry à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240)





Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 – 2012 – VSS n° 12 du 16 MAI 2012 Interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement situé au 1^{er} étage, porte 4 du bâtiment sis 81, rue de Montlhéry à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240)

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

- I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
- III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à

l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.
- IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.
- VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu :

VU le rapport d'enquête en date du 5 avril 2012 du technicien sanitaire établissant lors des contrôles effectués les 2 et 23 février 2012 que le logement situé au 1^{er} étage , porte 4 de l'habitation sise 81, rue de Montlhéry à Saint Michel Sur Orge est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, soussols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Essonne, en date du 5 avril 2012, constate que le logement (1^{er} étage, porte 4) de l'habitation sise 81, rue de Montlhéry à Saint Michel Sur Orge, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (*hauteur sous plafond non règlementaire, présence importante d'humidité*) et est mis à disposition aux fins d'habitation;

CONSIDERANT que ce logement résulte d'un aménagement insuffisant pour l'usage d'habitation, de ce fait, il n'est pas conforme aux règles minimales d'habitabilité prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental et présente des problèmes majeurs d'insalubrité aux motifs suivants :

- la présence de moisissures et d'humidité sur les murs et plafond du logement (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental);
- l'absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental);
- La hauteur sous plafond du logement qui est de 2.04 m alors que la règlementation exige une hauteur minimale de 2.20 m (article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE:

Le logement (1^{er} étage, porte 4) qui a été aménagé dans le bâtiment sis 81, rue de Montlhéry à Saint Michel Sur Orge, est définitivement interdit à l'habitation dans le

délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le propriétaire dudit logement doit assurer le relogement décent des occupants

dans les conditions fixées à l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de

l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3: Au départ des occupants, le propriétaire devra prendre toutes mesures

nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage aux fins d'habitation, des locaux

visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4: En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la

connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5: La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des

sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un

emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M.

le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. - Direction Générale de

la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de

Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de Saint Michel sur Orge la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le

Orge, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012143-0010

signé par le Secrétaire Général le 22 Mai 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

Arrêté ARS91 - 2012 - VSS n°14 du 22 mai 2012 abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°93-1109 du 2 avril 1993 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits, interdisant les logements de l'immeuble à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité





Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 - 2012 - VSS nº 14

⁴du 2 2 MAI 2012

Abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°93-1109 du 2 avril 1993 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits, interdisant les logements de l'immeuble à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. II. [...]

Article L521-3-2

1[...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

.../...

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-1109 du 2 avril 1993 portant sur l'insalubrité des logements de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits à Maisse et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

VU l'arrêté préfectoral n°46 du 23 décembre 2011 portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité des logements de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits à Maisse, présentant un danger ponctuel imminent ;

VU le rapport d'enquête en date du 23/01/2012 du technicien sanitaire constatant lors des visites réalisées le 08/12/11 et le 13/01/12 que les logements de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits à Maisse sont insalubres ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité ;

VU l'avis émis par le Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 12 avril 2012 concluant à la réalité de l'insalubrité des logements de l'immeuble susvisé, les interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que les logements de l'immeuble susvisé (sauf le logement n°5 appartenant à Madame LESOBRE et le studio en combles appartenant à Monsieur et Madame REVERCHON) présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- fuites et infiltrations d'eaux multiples, occasionnées par un mauvais état des ouvrants,
- très forte humidité ambiante occasionnée par une isolation thermique insuffisante, un dégât des eaux ainsi que de probables remontées d'eaux capillaires dans le bas des murs, engendrant des développements de moisissures et des dégradations des revêtements (peintures cloquées, papiers peints décollés),
- absence de système de ventilation efficace,
- présence importante de nuisibles,
- absence et insuffisance de moyens de chauffage, entrainant l'utilisation de moyens de chauffage inadaptés voir potentiellement dangereux,
- mauvais état des menuiseries extérieures,
- mauvais état de l'installation électrique dans les logements.

Considérant que le Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°93-1109 du 2 avril 1993 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 2: Les logements de l'immeuble en copropriété, situé N°39, de la rue Mespuits à MAISSE, références cadastrales : ZC 213 – à l'exception du logement n°5 appartenant à Madame LESOBRE et du studio sous combles appartenant à Madame et Monsieur REVERCHON - sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés l'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée de celle-ci. Le cas échéant : les logements devront être libérés pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4: Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Départementale de l'agence Régionale de Santé de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 25 juin 2012.

ARTICLE 5 : Dès que les locaux auront été libérés, et afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires de réaliser selon les règles de l'art et dans un délai maximal de six mois les travaux ci-après dans l'ensemble des logements à l'exception du logement n°5 appartenant à Madame LESOBRE ainsi que le studio sous combles appartenant à Monsieur et Madame REVERCHON :

LOGEMENTS AU SOUS SOL:

Logement en sous-sol occupé par la famille KERMINE

Humidité:

- Réalisation d'une barrière étanche avec drain d'évacuation afin de supprimer les remontées capillaires,
- Révision du scellement des fenêtres PVC double vitrage et la porte séjour/cour,
- Remplacement de la porte d'entrée de l'appartement et réfection de la cloison sur laquelle elle est fixée,
- Réfection de l'ancien doublage périphérique dégradé par l'humidité,
- Implantation d'une VMC.
- Réparation des dégâts des eaux, réfection du plafond effondré et réfection des revêtements.

Plomberie:

- Révision des installations de plomberie dans les appartements,
- Révision du réseau d'assainissement et son branchement au réseau communal.
- Création de ventilation de chute eaux usées/eaux vannes (ventilation secondaire en bout de chaque collecteur et ventilation hors combles).

Électricité:

 Mise aux normes des installations électriques privatives conformément à la norme NF C 15-100 en vigueur. Fourniture d'une attestation de conformité.

Fenêtres et portes :

- Révision du scellement des fenêtres PVC double-vitrage et de la porte séjour/cour,
- Remplacement de la porte d'entrée, et réfection de la cloison sur laquelle elle est fixée,
- Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres bois simple vitrage, vétustes.

Aération générale et permanente :

 Implantation d'une VMC y compris toutes sujétion (détalonnage des portes, révisions des entrées d'air existantes sur les ouvrants...).

Chauffage:

Remplacement de tous les chauffages électriques.

Présence de nuisibles :

Désinsectisation, désinfection et dératisation.

Local vide non aménagé et non habitable :

- Remplacement de la porte du local vacant en sous-sol,
- Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres bois simple vitrage, vétustes.

LOGEMENTS AU REZ-DE-CHAUSSEE SURELEVE:

♣ Studio n°6 : 2^{ème} porte gauche occupé par Monsieur DESCLOUX :

Humidité:

- Réalisation d'une barrière étanche avec drain d'évacuation afin de supprimer les remontées capillaires,
- Implantation d'une VMC,

Plomberie:

Révision des installations de plomberie dans les appartements,

Électricité:

Mise aux normes des installations électriques privatives conformément à la norme NF C 15-100 en vigueur. Fourniture d'une attestation de conformité.

Aération générale et permanente :

 Implantation d'une VMC y compris toutes sujétion (détalonnage des portes, révisions des entrées d'air existantes sur les ouvrants...).

Chauffage:

Remplacement de tous les chauffages électriques.

Présence de nuisibles :

Désinsectisation, désinfection et dératisation.

♣ Studio n°7 : 1ère porte à droite occupé par Madame Christiane LINDEGGER :

Humidité:

- Réparation des dégâts des eaux, réfection du plafond effondré et réfection des revêtements.
- Implantation d'une VMC,

Plomberie:

Révision des installations de plomberie dans les appartements,

Électricité:

 Mise aux normes des installations électriques privatives conformément à la norme NF C 15-100 en vigueur. Fourniture d'une attestation de conformité.

Fenêtres et portes :

Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres bois simple vitrage, vétustes.

Aération générale et permanente :

 Implantation d'une VMC y compris toutes sujétion (détalonnage des portes, révisions des entrées d'air existantes sur les ouvrants...).

Chauffage:

Remplacement de tous les chauffages électriques.

Présence de nuisibles :

- Désinsectisation, désinfection et dératisation.
- Logement 2 pièces n°8 : 2ème porte à droite occupé par Mademoiselle LINDEGGER :

Humidité:

Implantation d'une VMC,

Plomberie:

Révision des installations de plomberie dans les appartements,

Électricité :

Mise aux normes des installations électriques privatives conformément à la norme NF C 15-100 en vigueur. Fourniture d'une attestation de conformité.

Fenêtres et portes :

Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres bois simple vitrage, vétustes.

Aération générale et permanente :

 Implantation d'une VMC y compris toutes sujétion (détalonnage des portes, révisions des entrées d'air existantes sur les ouvrants...).

Chauffage:

Remplacement de tous les chauffages électriques.

Présence de nuisibles :

Désinsectisation, désinfection et dératisation.

LOGEMENTS AMENAGES AU 1^{ER} ETAGE :

♣ Studio n°10 : 1ère porte à droite occupé par Monsieur BERTRAND :

Humidité:

- Implantation d'une VMC,
- Réparation des dégâts des eaux, réfection du plafond effondré et réfection des revêtements.

Plomberie:

Révision des installations de plomberie dans les appartements,

Électricité:

 Mise aux normes des installations électriques privatives conformément à la norme NF C 15-100 en vigueur. Fourniture d'une attestation de conformité.

Aération générale et permanente :

 Implantation d'une VMC y compris toutes sujétion (détalonnage des portes, révisions des entrées d'air existantes sur les ouvrants...).

Chauffage:

Remplacement de tous les chauffages électriques.

Présence de nuisibles :

Désinsectisation, désinfection et dératisation.

♣ Studio n°11 : 2^{ère} porte à droite occupé par Monsieur BENTAYEB :

Humidité:

Implantation d'une VMC,

Plomberie:

Révision des installations de plomberie dans les appartements,

Électricité:

 Mise aux normes des installations électriques privatives conformément à la norme NF C 15-100 en vigueur. Fourniture d'une attestation de conformité.

Fenêtres et portes :

Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres bois simple vitrage, vétustes.

Aération générale et permanente :

Implantation d'une VMC y compris toutes sujétion (détalonnage des portes, révisions des entrées d'air existantes sur les ouvrants...).

Chauffage:

Remplacement de tous les chauffages électriques.

Présence de nuisibles :

Désinsectisation, désinfection et dératisation.

♣ Studios n°12 et 13 : 1ère et 2ème porte gauche et actuellement vide :

Humidité:

- Implantation d'une VMC,
- Réparation des dégâts des eaux, réfection du plafond effondré et réfection des revêtements, dans le studio n°12, 1ère porte gauche.

Plomberie:

Révision des installations de plomberie dans les appartements,

Électricité:

Mise aux normes des installations électriques privatives conformément à la norme NF C 15-100 en vigueur. Fourniture d'une attestation de conformité.

Aération générale et permanente :

Implantation d'une VMC y compris toutes sujétion (détalonnage des portes, révisions des entrées d'air existantes sur les ouvrants...).

Chauffage:

Remplacement de tous les chauffages électriques.

Présence de nuisibles :

Désinsectisation, désinfection et dératisation.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra exécuter d'office aux frais des propriétaires concernés mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 6:

La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 5 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7:

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8:

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 9:

Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de MAISSE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la conservation des hypothèques. Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

> Pour le Préfet. Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN





Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 - 2012 - VSS n° 15 du 2 2 MAI 2012

Portant sur l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits, les interdisant l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

l. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

l. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. II. [...]

Article L521-3-2

1[...]

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

.../...

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-1109 du 2 avril 1993 portant sur l'insalubrité des logements de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits à Maisse et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

VU l'arrêté préfectoral n°46 du 23 décembre 2011 portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité des logements de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits à Maisse, présentant un danger ponctuel imminent ;

VU le rapport d'enquête en date du 23/01/2012 du technicien sanitaire constatant lors des visites réalisées le 08/12/11 et le 13/01/12 que les parties communes de l'immeuble sis 39, rue de Mespuits à Maisse sont insalubre ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité ;

VU l'avis émis par le Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 12/04/2012 concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que les parties communes de l'immeuble susvisé présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- fuites et infiltrations d'eaux multiples, occasionnées par un mauvais état des ouvrants.
- mauvais état de la toiture,
- présence importante de nuisibles.
- mauvais état des menuiseries extérieures,
- mauvais état de l'installation électrique (dans les logements et les parties communes)

Considérant que le Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de cet immeuble,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1: Les parties communes de l'immeuble en copropriété, situé N°39, rue Mespuits à MAISSE, références cadastrales : ZC 213 sont déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2:

Compte tenu de la nature des désordres constatés l'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée de celle-ci. Le cas échéant : les logements devront être libérés pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3:

Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Départementale de l'agence Régionale de Santé de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 25 juin 2012.

ARTICLE 4:

Dès que les locaux auront été libérés, et afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires de réaliser selon les règles de l'art et dans un délai maximal de six mois les travaux ci-après :

TOITURE

- Réalisation d'un diagnostic de la solidité de la charpente par un charpentier,
- Renforcement de la charpente en bois, réparation de la rive, remplacement des tuiles cassées,
- Réfection doublages isolants dégradés sous-toiture y compris toute sujétion,
- Réfection des gouttières et descentes d'eaux pluviales y compris toute sujétion.

ÉLECTRICITÉ

- Mise aux normes des installations électriques des parties communes,
- Révision de la colonne montante en cuivre y compris toute sujétion,
- Création imposte, scellement de la porte, fourniture et pose d'une serrure.

PRESENCE DE NUISIBLES

Désinsectisation, désinfection et dératisation de la copropriété.

PARTIES COMMUNES

- Mise en place globe électrique au dessus porte rez-de-chaussée surélevé y compris toute sujétion,
- Révision étanchéité des évacuations eaux usées/eaux vannes en PVC,
- Evacuation déchets divers,
- Création ventilation de chute eaux usées/eaux vannes (ventilation secondaire en bout de chaque collecteur + ventilation hors combles)
- Révision du branchement du réseau d'assainissement au réseau communal.

ARTICLE 5:

La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 5 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6:

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7:

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 8:

Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de MAISSE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la conservation des hypothèques. Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pascal MANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Décision

signé par la Directrice le 12 Juin 2012

91 - Centres Hospitaliers

Délégation de signature à M. Bernard PRADELLE

Décision - 21/06/2012

Page 137

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2012-026

Objet : délégation de signature à Monsieur Bernard PRADELLE, Directeur de la politique médicale

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vulle code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2005 prononçant la nomination de Monsieur Bernard PRADELLE au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat de travail en date du 1^{er} juin 2012 de Madame Tenemba DIAKITE BERETE au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Bernard PRADELLE, Directeur de la politique médicale, à l'effet de signer :

 les décisions individuelles constitutives de recrutements de personnels médicaux sur des postes non permanents;

Article 2:

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Bernard PRADELLE, Directeur de la politique médicale, à l'effet de signer :

 tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions fiées aux affaires médicales de l'établissement mentionnées à l'annexe 1.

<u> Article 3</u> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard PRADELLE la délégation de signature donnée à l'article 1 est exercée par Madame Tenemba DIAKITE BERETE, adjoint des cadres hospitalier, placée sous l'autorité de Madame Carole FESTA.

Article 4:

La présente décision prend effet à compter de sa publication. Toute délégation de signature antérieure en matière d'affaires médicales est annulée.

Article 5:

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Directripe du Groupe Public de Santé Perray-

Bernard PRADELLE

Directeur de la politique médicale

L'intéressé a/pris connaissance le :

le 13 Jui 2012

Tenemba DIAKITE BERETE

Adjoint des cadres hospitaliers

L'intéressée a pris connaissance le : 13/06/2012

Coples:

- Dossiers administratifs des intéressés.
- Trésorerie ;
- Intéressés.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

signé par la Directrice le 14 Juin 2012

91 - Centres Hospitaliers

Délégation de signature à Mme Catherine EPITER

Page 140 Décision - 21/06/2012

EXTRAIT OU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2012-035

<u>Objot</u> : délégation de signature à Madamo Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vuile code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrèté en date du 10 janvier 1992 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine EPITER pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice.

Article 2:

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueit des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 3:

A compter de sa publication, la présente décision annule et remplace la décision du 2 janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Catherine EPITER.

Fait à Paris, le 14 juin 2012,

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaugluse

- Dossler administratif de Mme Catherine EPITER;
- Trésorerie :
- Mnie Catherine EPITER.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

signé par la Directrice le 21 Octobre 2010

91 - Centres Hospitaliers

Délégations de signature des gardes administratifs

Page 142 Décision - 21/06/2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2010-007

Objet : délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Directeur et coordonnateur des soins au sein du Groupe Public de Santé Perray Vauctuse

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2010 prononçant la mise à disposition de Monsieur Claude LESCOUET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vui la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LESCOUET pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des offets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2:

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Claude LESCOUET

Directeur et coordonnateur des soins

Fait à PARIS le 15 octobre 2010,

Carole#E

Directrice du

Vaucluse:

L'intéressé a pris connaissance le : 2 1 001, 2010

Groupe

- Copies: Dossior administratif de M. Claude LESCOUET;
 - Trésorerie ;
 - M. Claude LESCOUET.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2010-008

<u>Objet</u> ; délégation de signature à Madame Laure NGUYEN, Directrice adjointe en charge du pôle médicosocial

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vauctuse ;

Vu la nomination en date du 1^{er} octobre 2010 de Mme Laure NGUYEN au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Laure NGUYEN pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2:

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'élablissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Laure NGUYEN

Directrice adjointe en charge du pôle médico-social

L'intéressée a pris connaissance le : 25/20/25/0

Fait à PARIS le 15 octobre 2010,

Carole EESTA

Vaucluse

Directrice du Groupe Pui

C 91360 S PERRAY VANCEUSE (S PERRAY VANCEUSE

- Dossier administratif de Mme Laure NGUYEN ;
- Trésorerie ;
- Mme Laure NGUYEN.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision onregistrée sous le n°

2010-009

<u>Objet</u> : délégation de signature à Monsieur Oliver SCHRAM, Directeur adjoint en charge des études et de la prospective

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 1987 prononçant la nomination de Monsieur Olivier SCHRAM en qu'ilé de directeur adjoint au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SCHRAM pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Olivier SCHRAM

Directeur adjoint en charge des études et de la prospective

L'intéressé a pris connaissance le :

Fait à PARIS le 17 janvier 2011.

Directrice du Grou Vauclase ේ විට්ට්ට්ට්ට්ට්ට් මේ විට්ට්ට්ට්ට්ට්ට්ට්

PERRAY-YAUGUUSE

Perray

- Dossier administratif de M. Olivier SCHRAM;
 - Trésorerie :
- M. Olivier SCHRAM.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

2010-011

<u>Objet</u> : délégation de signature à Monsieur Bernard PRADELLE, Directeur adjoint en charge des services économiques et logistiques

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vulle code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2005 prononçant la nomination de Monsieur Bernard PRADELLE en qualité de directeur adjoint au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard PRADELLE pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2:

La présente décision sera notifiée à l'intéresse, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Bemara PRABELLE

Directeur adjoint en charge des services économiques et logistiques Fail a PARIS le 15 octobre 2640,

Carole SESTA

S PERRIT VANCEUSE

O EPHRAY SUR ORGE

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

L'intéressé a pris connaissance le : 20 ... Like Line

- Dossier administratif de M. Bernard PRADELLE;
- Trésorerie :
- M. Bernard PRADELLE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2010-012

<u>Objet</u> : délégation de signature à Madame Catherine EPITER, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1992 prononçant la nomination de Madame. Catherine EPITER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continulté du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine EPITER pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Catherine ERITER

Directrice adjointe en charge des finances et des admissions

adimasiona

L'intéressée a pris connaissance le : À∔(o) _ | 2₀ tı

Copies:

- Dossier administratif de Mme Catherine EPITER ;
- Trésorerie ;
- Mme Catherine EPITER.

Fait à PARIS le 17 janyler 2011,

Capación de

Y PERRAY-MANGUISE OF STATES OF STATE

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIREG

Décision enregistrée sous le n°

2010-020

Objet : délégation de signature à Monsieur Jean-Gael TOURRET, Atlaché d'administration trospitalière sein du pôle logistique et technique.

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles £6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse;

Vu la décision en date du 7 octobre 2009 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Gaël TOURRET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse :

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative :

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Gaël TOURRET pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient :
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2:

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Jean-Gaël TOURRET

Attaché d'administration hospitalière au sein du Pôfe logistique et technique

L'intéressé a pris connaissance le : 15 dicembr. 2010

Copies:

- Dosslor administratif de M. Jean-Gaël TODARET;
- Trésorerie :
- M. Jean-Gael TOURRET.

Fait à PARIS le 8 décembre 2010,

Directrice du Groupe Punto de Senté Perray-Vaucluse

Décision enregistrée aous la n°

2011-022

Objet : délégation de signature à Monsieur Pascal HAUPAIS, Chaf du pôle ressources humaines.

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33. D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualifé de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date 21 mars 2011 prononçant la nomination de Monsieur Pascal HAUPAIS au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HAUPAIS pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délègation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2:

La présente décision sora notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Bascal HAUPAIS

Chef du pôle ressources humaines

L'intéressé a pris connaissance le : 2 mm 2m

Fait à PARIS le 2 mai 2011

Carole FESTA

Directrice du Groupe Rublic de Sante Perray-

Vaucluse

Copies:

Dossler administratif de M. Pascal HAUPAIS :

Trésorerie ;

M. Pascal HAUPAIS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2011-101

<u>Objet</u> : délògation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle logistique et technique La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles £6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics :

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2011 prononçant la nomination de Monsieur Stéphane PIERREFITTE av sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 14 novembre 2011;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative;

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2:

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des acles administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Stephane PIERREFITTE

Chef du pôle logistique et technique

L'intéressé a pris connaissance le : 4/12/2011

0

Carole FES

Directrice de Groupe Public de Sant Vaucluse

té Perray-

Fait à PARIS le 30 novembre 2011,

- Dossier administratif de M. Stéphane PIERREFITTE ;
- Trésorerie;
- M. Stéphane PIERREFITTE,



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012182-0001

signé par le Préfet de l'Essonne le 30 Juin 2012

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne Pôle Hébergement - Logement

arrêté ddcs-91 n ° 2012-63 du 1er juin 2012 portant renouvellement de l'agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE - accueil de jour du CHRS "HENRY DUNANT" 13 rue Jean Jacques Rousseau - 91100 CORBEIL-ESSONNES



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE de l'ESSONNE pôle hébergement/logement bureau veille sociale, hébergement et habitat transitoire

ARRETE

DDCS-91 n° 2012-63 du 1er juin 2012

Portant renouvellement de l'agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de L'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE Accueil de jour du CHRS « HENRY DUNANT » 13, rue Jean-Jacques Rousseau 91100 CORBEIL-ESSONNES

> LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté n° DDASS-IDS 09-1001 du 14 mai 2009 portant agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association CRF – Accueil de Jour – CHRS « Henry Dunant » - 13, rue J-J Rousseau – 91100 Corbeil-Essonnes ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » dont le siège social est situé 98, rue Didot – 75694 PARIS cedex 14, représentée par son directeur général Monsieur Philippe GAUDON, en gérant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Henry Dunant, sis, 25 boulevard John Kennedy – 91100 Corbeil-Essonnes, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: L'association Croix Rouge Française – CHRS « Henry Dunant », 25 boulevard John Kennedy – 91100 Corbeil-Essonnes, compte tenu de ses compétences, est agréée pour que toute personne sans domicile stable puisse élire domicile à l'Accueil de Jour sis: 13, rue Jean-Jacques Rousseau – 91100 Corbeil-Essonnes.

Les horaires d'ouverture de l'accueil de jour concernant la domiciliation et la distribution du courrier sont les suivants :

- du mardi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30;
- **Article 2**: Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités cidessus ainsi que dans l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne;
- Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Article 4: En application de l'article 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées 1 500 élections de domicile pour cet accueil de jour géré par la Croix Rouge Française. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections;
- Article 5: La demande de renouvellement doit être présentée par l'association Croix Rouge Française au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

 La Croix Rouge Française doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée

ainsi que les perspectives envisagées.

.../...

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif ;

Article 6: Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association Croix Rouge Française par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013181-0001

signé par le Préfet de l'Essonne le 30 Juin 2012

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne Pôle Hébergement - Logement

arrêté n ° 2012-062 du 1er juin 2012 portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable - association COMMUNAUTE JEUNESSE" ACCUEIL DE JOUR SIS Tour Baudelaire - 4, rue BAUDELAIRE - 91000 evry



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle hébergement logement Bureau veille sociale, hébergement Et habitat transitoire

ARRETE

DDCS-91 n° 2012-062 du 1^{er} juin 2012

Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
Association « COMMUNAUTE JEUNESSE »
CHRS «FEMMES SOLIDARITE 91»
« ACCUEIL DE JOUR »
Tour Baudelaire
4, rue Charles Baudelaire
91043 EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L 264-1 à L 264-10;

VU la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux;

CONSIDERANT que l'association du «COMMUNAUTE JEUNESSE» dont le siège social est situé 21, rue Jules Vallès – 91200 ATHIS-MONS, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis DAUTEUIL en gérant des lieux d'accueil répartis sur l'ensemble du département, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: L'association « COMMUNAUTE JEUNESSE » - CHRS « FEMMES SOLIDARITE 91» situé Tour Baudelaire — 4, rue Charles Baudelaire — 91 000 EVRY, compte tenu de ses compétences, est agréée spécifiquement en direction de femmes victimes de violences conjugales afin que celles-ci puissent élire domicile au sein de l'accueil de jour situé dans les locaux du CHRS:

Les horaires d'ouverture de cet accueil de jour concernant la domiciliation, la distribution de courrier ainsi qu'une écoute inconditionnelle en direction de femmes victimes de violences conjugales sont les suivants :

- du lundi au vendredi : ouverture de 9 H à 18 H sans interruption,
- le samedi : ouverture de 9 H à 13 H
- Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités cidessus ainsi que dans l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;
- Article 3: L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.0.
- Article 4: En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre limité de 40 élections de domicile pour cet accueil de jour spécifique géré par l'association «COMMUNAUTE JEUNESSE» au sein du CHRS «FEMMES SOLIDARITE 91» à EVRY. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.
- **Article 5**: La demande de renouvellement doit être présentée par l'association Communauté Jeunesse au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'association «COMMUNAUTE JEUNESSE » doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif ;

Article 6: Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association «COMMUNAUTE JEUNESSE » par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

' Michai FUZRAY